

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre de première instance VI
- 3 Situation en République démocratique du Congo
- 4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
- 5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
- 6 Procès — Salle d'audience n° 2
- 7 Mardi 14 juin 2016
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:38] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046 (*sous serment*).
- 14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:05] Bonjour à tous.
- 16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:16] Monsieur le Président, merci.
- 18 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le*
- 19 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. C'est l'affaire ICC-01/04-02/06. Nous sommes en
- 20 audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:29] Merci. Les
- 22 présentations, s'il vous plaît, d'abord du côté du Procureur.
- 23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:32:34] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 24 les juges. Nous avons ce matin pour l'Accusation M. Rens van der Werf, juriste,
- 25 M^{me} Laura Morris, M^{me} Dianne Luping, M^{me} Paola Sacchi, juriste, M. Selam Yirgou, et
- 26 moi-même, Julieta Solano, premier substitut du Procureur.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:09] Merci. La Défense, s'il
- 28 vous plaît.

- 1 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:33:14] Bonjour, Monsieur le Président,
 2 Monsieur... (*interprétation manquante*)
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:20] Je constate que
 4 M. Ntaganda est là également. (*interprétation manquante*)
- 5 M^{me} PELLET : [09:33:27] Merci, Monsieur le Président.
- 6 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi même,
 7 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 8 M. SUPRUN : [09:33:32] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
 9 juges.
- 10 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
 11 au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:47] Merci, Maître Pellet,
 13 Maître Suprun.
- 14 Je note également que nous avons également le représentant de l'ONU parmi nous
 15 en raison des circonstances particulières de cette déposition.
- 16 Bonjour, Madame le témoin. Habituellement, je rappelle les directives au témoin,
 17 mais comme vous avez déjà déposé hier, je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà
 18 dit hier. Mais je dois également vous rappeler que vous êtes toujours sous serment,
 19 que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:39] Oui, Monsieur le juge.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:42] S'il n'y a pas d'autre
 22 demande de parole, nous pouvons poursuivre avec l'interrogatoire principal.
- 23 Madame Solano, vous avez la parole.
- 24 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:34:58] Merci, Monsieur le Président.
- 25 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
- 26 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :
- 27 Q. [09:35:02] Bonjour. Bonjour, Madame le témoin.
- 28 R. [09:35:05] Bonjour.

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 Q. [09:35:08] Je voudrais vous montrer votre rapport, dont nous avons parlé hier. Il
2 s'agit du document DRC-OTP-0152-0256.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:51] Vous trouverez le document sur la
5 chaîne « *Evidence 1* ».

6 R. [09:36:10] Je le vois.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:12] Madame Solano,
8 n'oubliez pas votre microphone, s'il vous plaît.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:36:19] Oui, Monsieur le Président, en effet.

10 Q. [09:36:22] Madame, vous voyez devant vous la première page de ce document. Il
11 y a un tableau. Est-ce que vous le connaissez ?

12 R. [09:36:29] Oui, je le connais.

13 Q. [09:36:31] Vous avez les noms des groupes armés, leurs chefs, le nombre
14 d'hommes, de forces, et le pourcentage, parmi le total, d'enfants soldats. Savez-vous
15 comment on a pu mettre ces chiffres dans ce rapport ?

16 R. [09:36:51] Oui, l'estimation du nombre de forces des différents groupes armés a
17 été menée à bien par l'aide du composant militaire Monuc. Évidemment, ils ont
18 puisé dans différentes sources d'information, pas seulement de ceux qui s'occupent
19 de la protection des enfants, mais également sur la base de leurs propres estimations.
20 Donc, nous avons utilisé ces chiffres pour estimer, à l'époque, le nombre d'enfants
21 soldats parmi les forces armées.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:42] Je vous prie de
23 m'excuser. J'ai une question.

24 Q. [09:37:45] La colonne indiquée « Enfants soldats », s'agit-il d'enfants en dessous de
25 l'âge de 18 ans ou en dessous de l'âge de 15 ans ?

26 R. [09:38:02] En dessous de 18 ans.

27 Q. [09:38:06] D'accord, en dessous de 18 ans.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:38:09] J'aimerais maintenant le document

1 DRC-OTP-0074-0422, s'il vous plaît.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:09] Je voudrais faire une
4 petite correction : à la ligne 18, on peut lire le mot « *charges* » dans la transcription
5 anglaise, mais il faut lire « *children* » en anglais, enfants. C'est une correction à la
6 transcription anglaise.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:39:41] Je vous prie de m'excuser, j'ai perdu la
8 référence. Dois-je poursuivre, Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:45] Je ne pense pas, car je
10 ne sais pas ce qui s'est passé. Bon, on a perdu la lumière, elle est revenue
11 entre-temps. Je dis cela pour le procès-verbal. Je demande à la greffière d'audience
12 de vérifier que tout fonctionne.

13 On m'indique que nous pouvons poursuivre. Madame Solano, allez-y.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:40:22] Merci, Monsieur le Président. J'aimerais
15 que l'on affiche, s'il vous plaît, la page 0461 de ce document, paragraphe 141.

16 Q. [09:40:51] Avant de vous poser ma question, je crois que vous avez eu l'occasion
17 de regarder la première page.

18 R. [09:41:01] C'était un peu rapide.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:41:10] Est-ce que l'on peut de nouveau afficher la
20 page 0423, s'il vous plaît.

21 Q. [09:41:21] Reconnaissez-vous ce document ?

22 R. [09:41:24] Oui.

23 Q. [09:41:26] C'est le même document dont je vous ai parlé hier, le long document.

24 Et maintenant, s'il vous plaît, Madame la greffière d'audience, j'aimerais faire
25 afficher la page 0461. C'est le paragraphe 141 que j'aimerais regarder, s'il vous plaît, à
26 la quatrième ligne.

27 Je vais tout d'abord citer à partir de la deuxième ligne : « Bien que l'on ne connaisse
28 pas le nombre exact d'enfants, les partenaires dans le domaine de la protection des

1 enfants estime, et ceci est une estimation conservatrice, qu'au moins 40 pour cent de
2 chaque milice étaient composés d'enfants en dessous de l'âge de 18 ans. »

3 Pouvez-vous, s'il vous plaît, Madame, expliquer la relation entre ce chiffre-là et le
4 rapport que nous avons examiné il y a quelques instants ?

5 R. [09:42:36] Eh bien, ce sont des éléments cohérents. Quand nous disions qu'il y
6 avait environ 40 pour cent en dessous de 18 ans, et quand on parle de minorités
7 significatives, c'était basé sur ceux que nous avons interviewés, sur la base de
8 dépositions, ou plutôt de déclarations faites par les observateurs de la Monuc, et
9 aussi de nos différents partenaires dans le domaine de la protection des enfants et
10 d'autres sources.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:16] Madame, je sais qu'il
12 s'agit d'estimations, mais que signifie une minorité significative ? Pouvez-vous le
13 chiffrer ?

14 R. [09:43:28] Je ne dirais pas qu'il n'y en avait qu'un ou deux enfants, qui se
15 trouvaient par hasard au sein des groupes armés. C'était, au contraire, un schéma
16 qui se répétait. Nous savions qu'il y avait un nombre significatif, sans pour autant
17 pouvoir donner des chiffres exacts. Voilà, ils n'étaient pas là par hasard.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:57] Merci.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:44:00]

20 Q. [09:44:03] Hier, Madame, vous avez parlé du contexte où travaillaient les
21 travailleurs humanitaires, à Bunia, lorsque vous étiez auprès de la Monuc, mais nous
22 n'avons pas abordé les détails. Est-ce que vous pouvez nous dire davantage quel
23 était le contexte, quelle était la situation des travailleurs humanitaires ?

24 R. [09:44:31] Les agences humanitaires, y compris les ONG, les agences de l'ONU,
25 avaient exprimé des réserves sérieuses concernant le contexte sécuritaire en Ituri au
26 sens large, en 2002-2003. Je ne sais plus si j'ai déjà dit qu'en 2001, la communauté
27 humanitaire avait été affectée par le meurtre d'au moins sept travailleurs
28 humanitaires, et les ONG, les agences humanitaires, recevaient des menaces. Et nous

1 savons que certaines ONG avaient quitté l'Ituri pour cette raison-là. À l'époque,
2 c'est-à-dire la mi-2003, la Monuc n'avait pas de forces militaires sur le terrain. Et
3 nous n'avions pas de civils déployés sur place avant le mois de mars-mai 2003. C'est
4 parce que nous savions, par exemple, que certains humanitaires avaient été déclarés
5 *persona non grata* en Ituri. Je me souviens le cas de quelqu'un qui travaillait pour
6 l'Ocha, l'Office des affaires humanitaires, et qui avait été expulsé ; on lui a demandé
7 de partir, c'était en novembre 2003, si je me souviens bien. Donc, travailler en Ituri
8 n'était pas facile. Certaines routes n'étaient pas accessibles. Nous savions que
9 certaines zones étaient dangereuses, très dangereuses. Deux ou trois observateurs
10 avaient été tués à Mongbwalu, je crois que c'était en mai 2003, ainsi que d'autres
11 personnels. Les convois humanitaires se trouvaient face à des attaques armées. Et au
12 cours de ces épisodes de violence, la Monuc a essuyé des tirs. Donc, les agences
13 humanitaires qui n'avaient pas de personnel armé eux-mêmes travaillaient dans un
14 contexte extrêmement sensible, et il était très difficile d'apporter cette assistance
15 humanitaire. À l'époque, ces ONG n'avaient pas d'assistance militaire, et lorsque
16 vous devez apporter une assistance soit médicale, soit nutritionnelle, il était très
17 difficile d'avoir accès à la population dans le besoin. Et donc, finalement, il y avait
18 assez peu d'organisations qui pouvaient y fonctionner.

19 Q. [09:47:59] Merci. Vous avez parlé, donc, du membre de Ocha qui a été expulsé.
20 Qui d'autre a été expulsé que je connaissais ?

21 R. [09:48:16] Personne que je connaissais.

22 Q. [09:48:24] Vous avez dit que cette personne a été déclarée *persona non grata*.
23 Savez-vous pourquoi elle a été expulsée ?

24 R. [09:48:35] Pas exactement. Je n'ai pas connaissance des menaces exactes. L'Ocha —
25 l'O-C-H-A — élaborait des rapports, comme toutes les agences, sur le contexte
26 humanitaire, et notamment sur toutes les questions qui pouvaient avoir un impact
27 sur l'apport d'assistance humanitaire. Et ils en avaient beaucoup parlé de l'Ituri à
28 l'époque. Et les groupes armés responsables de ce contexte n'étaient pas très heureux

1 que l'on parle publiquement de leur comportement et que ceci soit partagé à
2 l'extérieur de la zone qu'ils contrôlaient. À l'époque, l'UPC était très insatisfaite dès
3 qu'il y avait une déclaration publique qui pouvait avoir un impact sur leur image.

4 Q. [09:49:43] Merci.

5 Je voudrais revenir à la période de mai 2003 en Ituri. Vous souvenez-vous de ce qui
6 se passait à l'époque en Ituri, à Bunia, plus précisément ?

7 R. [09:50:04] Bunia avait été impactée par des combats et Bunia avait été reprise par
8 l'UPC au mois de mai, une fois de plus. Il y avait une très mauvaise situation à
9 Bunia, un nombre important, quelques milliers de personnes déplacées. C'est la
10 première fois — et là, je me répète —, c'est la première fois que la Monuc avait une
11 présence au-delà de conseillers militaires. Il y avait... nous avions un bureau en
12 centre-ville ainsi qu'un autre près de l'aéroport, et des milliers de personnes sont
13 venues demander la protection de la Monuc, en espérant obtenir la protection de
14 notre présence.

15 Q. [09:51:23] Est-ce qu'ils ont pu être protégés par votre présence ?

16 R. [09:51:27] Je pense qu'on ne pouvait pas parler de camps, à l'époque. Ils étaient...
17 « regroupement » dans ces deux zones, mais la plupart qui ont demandé refuge ont
18 été protégés. Ils n'ont pas été attaqués directement, mais je dois reconnaître que
19 pendant cette période, les gens étaient menacés, les gens qui se trouvaient dans ces
20 camps, et subissaient des violences. Nous savons que les travailleurs, ceux qui
21 travaillaient, recevaient des menaces au quotidien. Et il y avait un groupe
22 d'habitants, tous ceux qui n'étaient pas originaires d'Ituri, les policiers déployés par
23 le gouvernement de Kinshasa, les chauffeurs de taxi, tous ceux qui étaient accusés de
24 transporter des biens et des personnes par-dessus les lignes de front, « tous ceux »
25 étaient à risque. Et les membres de l'administration intérimaire de l'Ituri
26 recherchaient refuge et ils étaient aussi menacés, et tous ceux qui ne se regroupaient
27 pas dans les zones dont je vous ai parlé, qui étaient assez réduites en taille, il y avait
28 des assassinats à Bunia, des cas de violence sexuelle. C'était une période pas facile

1 du tout.

2 Q. [09:53:44] Sur la base de votre expérience, quelle était la source de ces menaces
3 envers les non-originares d'Ituri, les chauffeurs de taxi et les policiers ?

4 R. [09:54:01] Eh bien, à l'époque, c'était l'UPC.

5 Q. [09:54:04] Pourquoi le dites-vous ?

6 R. [09:54:06] Nous avons enquêté sur les allégations, et notamment le comportement
7 des troupes de l'UPC dans certaines zones de Bunia.

8 Q. [09:54:21] Dans quelles zones de Bunia ?

9 R. [09:54:25] Le centre-ville, le nord et le nord-est de la ville. Le sud était encore sous
10 contrôle des troupes lendu. Bon, il ne faut pas croire qu'il y avait une ligne de front
11 tout à fait claire, mais les zones au sud de Bunia étaient davantage sous le contrôle
12 des Lendu.

13 Q. [09:55:00] Vous avez parlé de l'administration intérimaire de l'Ituri. Pouvez-vous
14 nous expliquer de quoi il s'agit ?

15 R. [09:55:06] À la suite de la commission de pacification de l'Ituri, qui s'est tenue, je
16 crois, en mars-avril, une administration intérimaire a été mise en place, avec le
17 soutien de la communauté internationale, et la plupart des chefs politiques s'étaient
18 réunis avec une présence de la Monuc, ainsi que de l'Ouganda et du Rwanda, pour
19 essayer de mettre en place une administration qui pourrait prendre le relais des
20 différentes milices. Donc, il y avait des individus des différents groupes ennemis qui
21 avaient été sélectionnés pour créer une administration intérimaire qui serait chargée
22 de gérer le district. Et pour aider au processus de pacification. Puis, d'autres groupes
23 de travail ont été créés, tels que le CCAG, Le Comité de coordination pour les
24 groupes armés, qui se réunissait régulièrement et qui se réunissait avec la Monuc,
25 notamment qui s'occupait du désarmement et de la démobilisation.

26 Q. [09:56:55] Vous avez dit qu'au mois de mai, l'UPC avait repris la ville, repris le
27 contrôle. Donc, quelle était la relation entre le contrôle de la ville par l'UPC et
28 l'administration intérimaire ?

1 R. [09:57:14] Il y avait une période de transition. L'administration intérimaire avait
2 été récemment mise en place. Ils essayaient de s'organiser, de mettre en place un
3 système de fonctionnement. Donc, l'UPC était encore présente. Vous savez,
4 l'administration n'avait pas d'armée, il n'y avait pas de police, il y avait pas de
5 présence policière, il y avait pas de justice, il y avait pas de structure étatique. Donc,
6 au mois de mai, c'était une période de transition. C'étaient les premiers jours de cette
7 administration intérimaire et elle n'avait pas le contrôle, à l'époque.

8 Q. [09:58:11] Étiez-vous en contact avec l'administration intérimaire de l'Ituri,
9 vous-même ?

10 R. [09:58:19] Oui, à un moment donné. Je devrais clarifier que la relation entre la
11 Monuc et l'administration intérimaire était le fait de la branche politique de la
12 Monuc. Donc, c'était M^{me} Ivorka (*phon.*), je ne me souviens pas de son nom, et
13 Emmanuel Leku... sur... dans le domaine, de plusieurs questions, notamment les
14 EFK, les enfants associés aux groupes armés, mais aussi la célébration de la journée
15 de l'enfant africain, puisqu'on estimait que c'était un événement qui pouvait rassurer
16 les enfants et contribuer à la pacification, disons, un signe que le processus de
17 pacification était en cours. Nous nous sommes occupés d'enfants détenus et d'autres
18 sujets.

19 Q. [09:59:40] Vous avez dit que... est-ce que l'UPC était représenté dans les réunions
20 du CCAG ? Vous avez dit cela, je crois ?

21 R. [09:59:50] Oui, je pense que la plupart du temps, lors des réunions de ce comité de
22 coordination, un représentant de l'UPC était présent. La personne pouvait varier en
23 fonction de la période.

24 Q. [10:00:03] Avez-vous, vous-même, rencontré un représentant de l'UPC lors de ces
25 réunions ?

26 R. [10:00:10] Lorsque j'assistais à ces réunions, je n'ai pas assisté à toutes les réunions.
27 La plupart du temps, c'était le composant militaire de la Monuc qui assistait à ces
28 réunions. Parfois, on partageait des informations par le biais de la branche militaire

1 que l'on partageait avec les groupes armés. Et parfois, je pouvais être présente, mais
2 je n'étais pas toujours présente.

3 Q. [10:00:44] Quels étaient les membres de l'administration de l'Ituri qui avaient
4 cherché refuge auprès de la Monuc, à l'époque ?

5 R. [10:00:54] Je ne peux pas vous dire. Je me souviens de M^{me} Pétronille, qui se
6 trouvait près du QG de la Monuc. Il y en avait d'autres, mais je ne me souviens pas
7 des noms.

8 Q. [10:01:04] Vous avez parlé de violences sexuelles au cours de la période.
9 Pouvez-vous nous en dire plus ?

10 R. [10:01:16] Notamment aux mois de mai, juin et juillet, beaucoup d'affaires ont été
11 présentées à la Monuc et beaucoup de gens venaient dans nos bureaux pour nous
12 parler de cas de violences sexuelles. Pour la plupart, c'étaient des cas concernant des
13 filles. Et lorsque je dis que l'attention de la Monuc a été attirée sur beaucoup de cas,
14 c'était beaucoup plus de cas : il y avait trois, quatre, cinq cas par jour. Nous savions
15 qu'il y avait également d'autres cas de violences sexuelles qui n'avaient pas fait
16 l'objet d'un rapport et la Monuc... l'accès de la Monuc était limité à des personnes
17 qui se sentaient en confiance pour venir dans nos bâtiments. Et, par la suite, je suis
18 consciente qu'il y a eu beaucoup d'autres cas qui se sont produits pendant cette
19 période et qui n'ont été documentés que par la suite, mais nous savions qu'il y avait
20 des violences, des actes de violence sexuelle dans des régions qui étaient proches de
21 la Monuc. Il était difficile, à certains moments, de ne pas intervenir. Nous savons que
22 — et je suis sûre que vous allez me poser cette question — qu'il y avait des viols
23 dans et autour de ce HQ, de Sayo et Sayo est l'endroit où nous menions des
24 opérations de patrouille, par moments.

25 Q. [10:02:59] Qu'est-ce que vous entendez par QG ? Le HQ, QC, donc, en français ?

26 R. [10:03:06] Le QG de la Monuc.

27 Q. [10:03:16] Et est-ce que vous saviez qui étaient les personnes responsables de ces
28 viols ?

1 R. [10:03:22] À l'époque, c'était l'UPC. Il y a eu des actes de violence sexuelle dans
2 beaucoup d'endroits en Ituri en 2003-2004, et ce sont des viols qui ont été commis par
3 beaucoup de jeunes. On a vu, donc, des actes de violence sexuelle perpétrés par
4 différents groupes. À cette période, à Bunia, c'était l'UPC qui était responsable de ces
5 viols. Nous avons eu des témoignages de soldats de l'UPC, nous nous sommes
6 rendus dans un lieu connu comme étant une prison, disons un lieu de détention de
7 l'UPC, je pense que c'était à Sayo. Nous avons eu beaucoup de témoignages qui
8 faisaient référence à des responsables de l'UPC qui étaient responsables, donc, de ces
9 actes de violence sexuelle. Et nous pensions également que ce ne sont pas des actes
10 qui se sont produits par hasard. Il y avait beaucoup trop de cas pour considérer qu'il
11 s'agissait d'incidents isolés.

12 Q. [10:04:41] À votre connaissance, ces rapports de viol que vous avez reçus en 2003,
13 est-ce que l'attention de l'UPC a été attirée sur cela ?

14 R. [10:04:56] Oui, je suis sûre que oui.

15 Q. [10:05:00] Pouvez-vous expliquer ?

16 R. [10:05:03] Eh bien, tous ces cas faisaient l'objet de rapports dans les réunions
17 quotidiennes que nous avions avec les éléments militaires et les responsables du
18 bureau. Je me souviens avoir rédigé des documents qui devaient être partagés avec
19 l'UPC. Je sais que la question a été soulevée par le chef de notre bureau, à l'époque,
20 et dans les semaines et mois qui ont suivi. Oui, oui, ils étaient au courant.

21 Q. [10:05:31] Pouvez-vous nous rappeler qui était le responsable du bureau et
22 pouvez-vous nous dire également quels étaient les documents que vous avez rédigés
23 et qui devaient être partagés avec l'UPC ?

24 R. [10:05:44] Je suis sûre d'avoir rédigé une lettre particulière adressée à l'UPC. La
25 période, je ne suis pas sûre. Je pense que c'était aux alentours de mai, juin, début
26 juillet. Et le responsable du bureau... il y a eu des changements, je ne suis pas sûre
27 qu'Alfaso ait été à la tête du bureau à l'époque, ou est-ce que c'était M^{me} McAdams
28 déjà.

1 Q. [10:06:13] Et cette lettre que vous avez rédigée, que disait-elle ?

2 R. [10:06:18] Eh bien, nous avons soulevé des préoccupations sérieuses concernant le
3 niveau de violences sexuelles dont nous étions au courant, et nous avons demandé à
4 ce que l'UPC, que la chaîne de commandement de l'UPC puisse envoyer des ordres à
5 ses troupes et leur demander de ne pas se comporter de cette façon, mais les termes
6 étaient des termes très forts.

7 Q. [10:06:42] Savez-vous si cette lettre a été remise ?

8 R. [10:06:45] Je pense que oui.

9 Q. [10:06:46] Savez-vous à qui elle était adressée ?

10 R. [10:06:50] Elle était adressée à M. Lubanga.

11 Q. [10:06:54] Madame, les victimes ou les personnes qui rendaient compte de viols à
12 l'époque, à quel groupe ethnique appartenaient-elles ?

13 R. [10:07:04] Il n'y avait pas un seul groupe ethnique visé plus particulièrement. Les
14 femmes et les filles de la communauté hema étaient également victimes de violences
15 sexuelles. Pour autant que je m'en souvienne, la majorité d'entre elles n'appartenait
16 pas au groupe hema, mais cela concernait tout le monde.

17 Q. [10:07:34] Est-ce que vous avez eu des contacts, personnellement, avec Thomas
18 Lubanga ?

19 R. [10:07:38] Oui, j'en ai déjà parlé dans une déposition précédente. Oui, j'ai, je pense,
20 assisté à une réunion avec lui fin mai, avec le responsable de la Monuc, Alfaso.

21 Q. [10:07:53] Et que s'est-il passé à cette réunion, pouvez-vous nous en parler ?

22 R. [10:07:57] La réunion portait sur une discussion avec l'UPC concernant l'arrivée
23 des forces internationales.

24 R. [10:08:18] Oui, c'était là l'objet principal de la réunion, et je devais également
25 soulever la question des enfants associés à ces groupes armés et à l'UPC.

26 Q. [10:08:29] Est-ce que vous avez soulevé cette question ?

27 R. [10:08:31] Oui. J'ai également... en fait, le chef du bureau a également soulevé des
28 préoccupations concernant l'insécurité actuelle et toutes les allégations reçues

1 concernant... et venant de la protection des enfants et la section des droits de
2 l'homme, et concernant également les préoccupations concernant les disparitions, les
3 massacres, les violences sexuelles, et j'ai soulevé plus particulièrement la question
4 des enfants associés à l'UPC. Oui, tout à fait.

5 Q. [10:09:01] Pouvez-vous nous donner davantage de détails sur ce qui a été dit et
6 est-ce qu'il y a eu des réactions du côté de M. Lubanga ?

7 R. [10:09:09] Je me souviens avoir partagé plusieurs documents. Tout d'abord, des
8 préoccupations concernant le nombre d'enfants qui, nous le savons, étaient associés à
9 ces troupes. Nous avons partagé nos préoccupations concernant... enfin, nous avons
10 partagé plusieurs documents que nous partageons en général avec différents
11 groupes armés et également avec les responsables de collectivités. J'ai parlé
12 également de la Convention sur le droit de l'enfant, la résolution 1416, et le fait que
13 cette résolution nous mandatait... nous demandait de nous documenter sur la
14 présence d'enfants dans les groupes armés, et également le rapport du secrétaire
15 général qui parlait d'enfants soldats. Et l'idée était de l'informer de ce que faisait la
16 section, de ce que faisait la Monuc, le fait que nous suivons et documentons la
17 présence d'enfants au sein de ces groupes, et pour demander également à ce qu'il y
18 ait une personne focale avec laquelle nous pourrions échanger dans le cadre de la
19 Commission de pacification de l'Ituri. L'une des demandes que la Monuc avait pour
20 l'ensemble des groupes armés était de nommer une personne en particulier qui serait
21 plus particulièrement chargée des échanges concernant les enfants soldats. Et
22 jusque-là, nous n'avions rien du côté de l'UPC, donc j'ai re-mentionné cette demande
23 devant lui.

24 Q. [10:10:58] Et est-ce qu'il y a eu un point focal de nommé pour l'UPC, à votre
25 connaissance ?

26 R. [10:11:06] Non. À ma connaissance, non.

27 Q. [10:11:09] Où s'est passée cette réunion ?

28 R. [10:11:18] Dans l'une des résidences utilisées par M. Lubanga lorsqu'il se trouvait

1 à Bunia. Et ce bâtiment était situé au nord de la ville, pour autant que je m'en
2 souviens, dans la région de Mudzipela.

3 Q. [10:11:42] À quel moment de la journée ?

4 R. [10:11:44] À la fin de la journée.

5 Q. [10:11:48] Pourriez-vous observer ce que vous avez noté dans cette résidence ?

6 R. [10:11:54] Ce que j'ai...

7 Q. [10:11:57] Ce que vous avez observé.

8 R. [10:12:00] J'en ai déjà parlé dans une déposition précédente. Eh bien, tout d'abord,
9 nous avons été témoins de la présence de gardes armés, qui gardaient la résidence de
10 M. Lubanga, ce qui allait tout à fait dans le sens de l'accord existant pour différents
11 dirigeants. Je ne me souviens pas... je ne suis pas sûre de me souvenir correctement,
12 mais il me semble que chaque dirigeant de groupe avait le droit d'avoir un certain
13 nombre de gardes armés pour sa protection, et parmi ceux qui gardaient sa
14 résidence, nous avons noté la présence d'un très jeune enfant qui était armé et qui se
15 trouvait parmi les soldats.

16 Q. [10:12:53] Qu'entendez-vous par « très jeune » ?

17 R. [10:12:56] Par « très jeune », je veux dire que sans parler à la personne et sans
18 avoir échangé quelques mots avec lui, nous savions qu'il avait moins de 15 ans.

19 Q. [10:13:07] Comment cet enfant était-il armé ?

20 R. [10:13:09] Je pense que c'était une sorte de Kalachnikov, une AK-47,
21 probablement.

22 Q. [10:13:16] Et comment est-ce que cet enfant était vêtu ?

23 R. [10:13:19] Il était vêtu d'un uniforme. Maintenant, quel type d'uniforme, je ne
24 peux pas vous le dire. Tous les gardes portaient un uniforme.

25 Q. [10:13:31] En dehors de vous-même et de M. Alfaso, vous souvenez-vous si
26 d'autres personnes étaient présentes du côté de la Monuc ?

27 R. [10:13:40] Oui, je pense que j'ai déjà donné les noms. Je ne m'en souviens pas, mais
28 il s'agissait de responsables politiques, de responsables de la sécurité, et peut-être

1 également d'autres personnes. Il y avait deux véhicules de la Monuc, donc nous
2 étions probablement quatre, cinq, six.

3 Q. [10:14:01] Que diriez-vous...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:03] Désolé,
5 Madame Solano.
6 Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:14:09] Je pense qu'il y a une erreur à la page 19,
8 ligne 19. Je ne sais pas très bien comment, d'ailleurs, gérer ce type de problème. J'ai
9 entendu un chiffre, que je ne veux pas répéter si cela n'est pas idoine au sein de ce
10 prétoire.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:14:32] Je ne vais pas hésiter, parce que j'ai
12 entendu le témoin très clairement et je suis sûre que cela a été enregistré, mais je vais
13 répéter.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:41] Mais je dois dire que
15 d'après mes notes, le chiffre n'est pas le même, donc. Mais, je vous en prie, reposez la
16 question à nouveau.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:14:50] Merci.

18 Q. [10:14:51] Cet enfant que vous avez vu garder la résidence de M. Lubanga à la fin
19 de cette réunion, donc en mai 2003, vous avez dit que cet enfant était très jeune. Je
20 vous ai demandé qu'est-ce que vous entendez par « très jeune », et vous avez
21 répondu : Sans parler à la personne et sans avoir échangé quelques mots avec lui,
22 nous savions qu'il avait moins de...

23 R. [10:15:10] Permettez-moi d'y réfléchir...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:15]

25 Q. [10:15:16] Madame le témoin, nous pouvons vous proposer une autre chose, vous
26 avez dit moins de 15 ans. Dans la transcription d'audience, il y avait « moins de
27 13 ans », et d'après mes notes, c'était « moins de 15 ans ».

28 R. [10:15:29] Non, je ne me souviens pas exactement. J'ai un peu peur de mélanger

1 des informations. En tous les cas, il avait moins de 18 ans. Ça, c'est sûr. Maintenant,
2 je ne me souviens pas exactement.

3 Je sais que j'ai déjà donné des informations dans des dépositions précédentes, mais si
4 je dis 15 ans, j'ai peur de mélanger des informations. Maintenant, moins de 18 ans,
5 ça, c'est sûr.

6 Q. [10:16:03] Bien. Bien, maintenant, nous avons un troisième chiffre, alors. Pas de
7 problème. Si vous n'êtes pas sûre, il vaut mieux même clairement énoncer vos
8 doutes, donc c'est parfait.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:16:31]

10 Q. [10:16:32] Madame, cette réunion avec M. Lubanga, est-ce que vous la décririez
11 comme étant une réunion de haut niveau, une réunion de travail, à la lumière des
12 personnes qui y assistaient ?

13 R. [10:16:46] C'était une réunion de haut niveau. Le responsable de bureau de la
14 Monuc allant rencontrer un des dirigeants armés, ce n'est pas considéré comme une
15 réunion de travail ; c'était une réunion particulière. Les circonstances étaient
16 également des circonstances importantes. Donc, oui.

17 Q. [10:17:33] Est-ce que M. Lubanga a réagi aux informations et aux documents que
18 vous avez fournis concernant des enfants associés avec des groupes armés et, plus
19 particulièrement, avec son groupe armé ?

20 R. [10:17:47] Le sujet a été soulevé à la fin de la réunion. Il était déjà très tard et nous
21 n'avons pas vraiment eu le temps d'élaborer ce point. Je me souviens avoir
22 mentionné que le Statut de Rome avait été ratifié par la RDC et que son groupe ferait
23 également l'objet d'un examen à la lumière de cela. Je me souviens avoir dit que... en
24 fait, parce que le responsable du bureau en a discuté par la suite avec moi, et c'était
25 un moyen de plaider en faveur de ce point. Nous essayions d'utiliser cela comme un
26 outil de plaidoyer, en espérant que cela permettrait peut-être la prévention de ce
27 phénomène. Et nous le faisions avec tous les groupes, et pas uniquement celui-ci.

28 Q. [10:18:53] Merci, Madame.

1 Vous avez déjà expliqué que l'UPC n'a pas nommé de point focal. Pendant tout le
2 moment où vous étiez là en tant que conseillère de la protection des enfants en Ituri,
3 est-ce que vous avez eu des contacts avec l'UPC concernant les enfants dans le
4 groupe ?

5 R. [10:19:25] Nous avons décidé... en tous les cas, moi, en tant que responsable de la
6 protection des enfants, mais également en coordination avec d'autres agences de la
7 protection de l'enfance, nous avons décidé de communiquer avec les groupes armés
8 au travers de ce mécanisme intérimaire de protection. Nous avons soulevé nos
9 préoccupations auprès des représentants de l'administration et nous avons
10 également partagé des messages, des messages directs à travers le CCAG,
11 c'est-à-dire la branche militaire de la Monuc et, lorsque cela était nécessaire, à travers
12 le chef de bureau. Et j'ai rencontré certains dirigeants de groupes armés lors de
13 missions sur le terrain, mais pour des raisons de cohérence, nous soutenions
14 l'administration et nous encourageons l'administration intérimaire de se charger des
15 discussions avec les différents groupes armés.

16 Q. [10:20:36] Est-ce que l'UPC a jamais pris contact avec vous pour discuter de la
17 démobilisation d'enfants dans leurs rangs ou d'autres questions concernant des
18 enfants dans leurs rangs ?

19 R. [10:20:49] Non. Autant que je m'en souviennne, non. Des contacts personnels avec
20 moi, non.

21 Q. [10:20:57] Vous souvenez-vous si l'UPC a jamais parlé d'efforts de démobiliser les
22 enfants dans leurs rangs ?

23 R. [10:21:09] J'ai été informée, et je pense que c'était le 2 juin, donc un ou deux jours
24 après la réunion que nous avons eue avec la Monuc et M. Thomas Lubanga, qu'un
25 communiqué avait été diffusé sur Radio Candip, connue pour être une radio qui, à
26 l'époque, était utilisée par l'UPC pour partager des messages... oui, partager des
27 informations, enfin, leurs informations. Donc, j'ai été informée par mes collègues de
28 l'information publique qu'un communiqué avait été diffusé concernant la

1 démobilisation des enfants de l'UPC. Donc, ils m'ont remis le texte rédigé de ce
2 message radiodiffusé, mais on n'a jamais donné ce document par écrit à la Monuc. Je
3 ne l'ai jamais reçu.

4 Je sais également qu'au moins une ONG chargée de la protection de l'enfance a été
5 contactée par un des commandants de l'UPC à l'époque pour discuter de la
6 démobilisation de certains enfants.

7 Q. [10:22:36] Je reviendrai à ce commandant de l'UPC plus tard, mais pour l'instant,
8 je souhaiterais vous demander si vous avez informé votre hiérarchie du rapport de
9 l'UPC ayant émis un décret sur la démobilisation des enfants.

10 R. [10:23:01] Oui. Oui, bien sûr, nous en avons discuté lors de réunions quotidiennes.
11 Je me souviens que nous avons tous cherché ce document pour voir si cela était
12 arrivé dans une autre branche de la Monuc ou il s'était perdu quelque part en route.
13 Et à l'époque, j'ai demandé à l'époque à tous mes collègues s'ils avaient été informés,
14 y compris à nos militaires, mais cela n'était pas le cas.

15 Q. [10:23:43] Quant à votre superviseur à Kinshasa qui, semble-t-il, n'était pas
16 présent aux réunions quotidiennes, est-ce qu'il a été informé de ce communiqué ?

17 R. [10:23:55] De ce communiqué ?

18 Q. [10:24:00] Oui.

19 R. [10:24:01] Oui, j'ai partagé tout cela avec Kinshasa. Je ne sais pas si c'était un
20 rapport quotidien hebdomadaire, mais ils ont eu toute la transcription.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:24:15] Est-ce que la greffière d'audience pourrait
22 afficher le document DRC-OTP-0001-0033, et je vais essayer de trouver le numéro de
23 l'onglet.

24 Le document peut être visualisé par le public.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Donc, il s'agit de l'onglet 1 de ce document.

27 Q. [10:25:25] Madame, reconnaissez-vous ce document ?

28 R. [10:25:28] Oui, c'est là un des rapports hebdomadaires que je partageais avec

1 Kinshasa et avec le responsable du bureau, et également d'autres collègues au sein
2 de la Monuc.

3 Q. [10:25:40] Je vois là votre nom ainsi que la date, 15 juin 2003, semaine 24.
4 Pourquoi est-ce que votre nom apparaît là ?

5 R. [10:25:51] Parce que je l'ai rédigé.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:26:03] Est-ce que la greffière d'audience pourrait
7 afficher la page suivante, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [10:26:21] Il y a un document, Madame Peduto, à la troisième page, concernant la
10 journée de l'enfant à laquelle vous avez déjà fait allusion. Et quelques lignes plus
11 loin, dans le paragraphe qui parle de la journée de l'enfant africain, il est fait
12 référence au fait que l'Unicef va rouvrir certaines écoles pour cet événement. Est-ce
13 que vous pourriez nous expliquer ce à quoi cela fait référence ?

14 R. [10:27:00] Eh bien, à l'époque, l'ensemble des écoles, pour ne pas dire toutes les
15 écoles, avaient été fermées et ne fonctionnaient pas. Donc, il était assez important de
16 s'assurer que les enfants pouvaient revenir à une vie à peu près normale, afin de
17 pouvoir être rescolarisés.

18 Q. [10:27:25] Pourquoi est-ce que les écoles avaient été fermées ?

19 R. [10:27:29] En raison de la violence et de l'insécurité.

20 Q. [10:27:33] Paragraphe suivant, intitulé « IDPs et ENAs » à Bunia. Que signifie
21 ENAs ?

22 R. [10:27:44] Enfants non accompagnés.

23 Q. [10:27:59] Et presque à la fin de ce paragraphe, il est fait référence à
24 l'entraînement, les procédures et l'identification qui se faisaient le samedi, de
25 manière à ce que les données recueillies correspondent aux normes *minima* fixées.

26 Pourriez-vous nous expliquer ce que l'on entend par identification ?

27 R. [10:28:23] Je ne vois pas la phrase. Mais oui, l'identification...

28 Q. [10:28:37] Permettez-moi de vous montrer où. Dans le paragraphe... sous-

1 paragraphe qui porte sur les personnes déplacées à l'interne et les enfants non
2 accompagnés à Bunia, donc, c'est quatre lignes avant la fin.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:28:55] Est-ce que la greffière d'audience pourrait
4 descendre dans le texte pour que nous puissions voir le bas du paragraphe concerné.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Merci.

7 R. [10:29:24] Oui. Est-ce que vous pourriez maintenant répéter votre question.

8 Q. [10:29:29] Ce qui m'intéresse, c'est de voir ce que vous entendez lorsque vous
9 faites référence à des formations sur les procédures et l'identification.

10 R. [10:29:37] Concernant les enfants non accompagnés, il y a un certain nombre
11 d'informations requises pour pouvoir retracer les familles, retrouver la trace des
12 familles de la façon la plus efficace possible. Et, à l'époque, il y avait beaucoup
13 d'organisations qui rencontraient des enfants qui n'avaient pas leurs parents et dont
14 s'occupaient des personnes qui n'étaient pas nécessairement des gens de leur famille,
15 des enfants qui avaient été déplacés et dont les parents avaient soit disparu, soit se
16 trouvaient dans d'autres régions, donc, ou qui avaient encore été tués. Et il était
17 important de rassembler des informations de manière systématique, et que tout le
18 monde puisse enregistrer les mêmes informations qui, ensuite permettraient... qui
19 seraient partagées avec des organisations dans d'autres régions du district ou du
20 pays. Et, à l'époque, il y avait beaucoup de personnes déplacées qui se trouvaient
21 plus au sud, autour de l'axe de Beni, et également des personnes qui avaient fui et
22 qui se trouvaient à Kisangani ou même en Ouganda. Donc, retrouver la trace des
23 familles se faisait sur la base des informations que nous recueillions concernant ces
24 enfants non accompagnés, et qui devaient être aussi détaillées et cohérentes que
25 possible, pour permettre au processus de se dérouler rapidement.

26 Q. [10:31:14] Y avait-il une relation entre les enfants non accompagnés et les enfants
27 associés aux forces armées et aux groupes armés ?

28 R. [10:31:24] Oui et non. La même procédure était utilisée pour retrouver les familles

1 des enfants associées aux forces et groupes armés. Retrouver les familles des enfants,
2 que ce soit un enfant non accompagné ou pas... enfin, les procédures sont les
3 mêmes, à partir du moment où on ne sait pas où se trouve la famille. En tout cas, les
4 procédures sont tout à fait similaires dans les deux cas.

5 Q. [10:32:01] Est-ce que ces procédures de formation en matière d'identification
6 portaient sur l'âge des enfants ?

7 R. [10:32:08] Oui, bien sûr.

8 Q. [10:32:10] Qu'entendez-vous par cela ?

9 R. [10:32:12] Lorsque l'on travaille avec des enfants non accompagnés, nous avons un
10 ensemble de questions que l'on pose qui permettent de déterminer l'âge de l'enfant,
11 s'il pouvait lui-même donner son âge ou si, au contraire, il était trop jeune pour
12 pouvoir le dire ou le savoir. Donc, on posait des questions à l'enfant, garçons et filles,
13 ainsi qu'à la personne qui s'occupait de l'enfant... l'organisation qui allait se charger
14 de s'occuper de l'enfant. Donc, c'est assez complet.

15 Q. [10:32:55] J'aimerais demander à la greffière d'audience de passer à la page 0035,
16 s'il vous plaît, la page suivante.

17 Il s'agit des activités de monitoring. Et tout en bas, on trouve un paragraphe II.4,
18 Recrutement et utilisation d'enfants soldats.

19 Ici, on trouve un certain nombre d'éléments d'information, tout d'abord, concernant
20 un des enfants démobilisés en 2001 par SOS Grands Lacs et, par la suite, 10 enfants
21 recrutés par l'UPC, « ce mois-ci », dit le texte. Pouvez-vous nous parler des deux cas,
22 s'il vous plaît ?

23 R. [10:34:10] Dans le premier paragraphe, ici, il s'agit d'enfants dont nous avons déjà
24 parlé, je crois, enfants qui avaient été formés en Ouganda, démobilisés en 2001 à
25 l'aide de l'Unicef, et c'est SOS Grands Lacs qui était l'ONG qui devait apporter le
26 suivi des enfants pendant la période de réintégration. Je crois que c'est cette
27 organisation qui était responsable de retrouver les familles et de s'occuper de la
28 réintégration des enfants. Un des enfants que j'ai documentés avait été associé à un

1 groupe armé. L'un d'eux disait qu'il faisait partie de ce groupe et il avait été associé à
2 l'UPC. Tout du moins, c'est l'UPC qui était le dernier groupe auquel il était associé
3 lorsque je lui ai parlé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:33] Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:35:39] Je suis désolé, mais à la page 27, ligne 18, il
6 y a un autre problème de transcription. J'ai entendu exactement le contraire. Je crois
7 que... enfin, moi, j'ai entendu exactement le contraire, et il doit y avoir une négation,
8 me semble-t-il.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:36:00] Je peux clarifier, si vous le souhaitez,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:06] Allez-y.

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:36:08]

13 Q. [10:36:08] Je voudrais revenir aux questions que je viens de vous poser concernant
14 la procédure et la formation en matière d'identification, et si vous avez inclus la
15 question de l'âge. Et vous avez répondu, oui, bien sûr. Ensuite, je vous ai demandé
16 d'expliquer ce que vous entendez par là et vous avez dit : Eh bien, lorsque l'on
17 travaille avec des enfants non accompagnés, il y a un certain nombre de questions
18 très détaillées que l'on pose à l'enfant. Et puis, il y a un peu de confusion après, dans
19 ce que vous avez dit, en tout cas par rapport à ce qui a été transcrit, à savoir si ce
20 sont les questions qui ont joué un rôle pour déterminer l'âge de l'enfant ou la
21 manière dont ces questions ont été utilisées ou non, selon que l'enfant ait pu donner
22 son âge ou non. Vous souvenez-vous de cela ? Pourriez-vous ré-expliquer, s'il vous
23 plaît, ce que vous souhaitiez dire ?

24 R. [10:37:45] Les questions sont formulées d'une certaine manière. Dans le cas
25 d'enfants très jeunes, par exemple, il y a des enfants qui ne parviennent pas à parler.
26 Dans ce cas, on poserait la question à la personne qui se trouvait à accompagner
27 l'enfant, qui s'en occupait. Est-ce que j'ai bien compris votre question ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:22] Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:38:24] Je voudrais, si vous permettez, mettre sur
2 le procès-verbal ce que j'ai entendu. Je crois que le témoin a parlé des enfants qui
3 n'étaient pas en mesure de donner leur âge, et non pas ceux qui pouvaient donner
4 leur âge.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:46]

6 Q. [10:38:47] Pouvez-vous confirmer ?

7 R. [10:38:49] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:51] Madame Solano,
9 veuillez poursuivre.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:38:58] Merci à mon contradicteur de nous aider à
11 faire en sorte que le procès-verbal soit précis.

12 Q. [10:39:11] Vous parliez de l'enfant qui avait déjà été démobilisé une première fois
13 par SOS Grands Lacs et, par la suite, avait été associé à l'UPC. Je voudrais être
14 parfaitement sûre d'avoir bien compris. Lorsque vous avez parlé à cet enfant, depuis
15 quand l'enfant avait-il été démobilisé de l'UPC ?

16 R. [10:39:48] Je ne m'en souviens pas. Je pourrais peut-être le retrouver dans mes
17 notes, mais je pense que c'était récent. Mais pour pouvoir vous dire exactement,
18 j'avoue que je ne m'en souviens pas aujourd'hui.

19 Q. [10:40:09] Est-il exact, comme le suggère ce texte, que 30 jeunes personnes, y
20 compris des mineurs, auraient rejoint, soit volontairement, soit envoyés par leur
21 famille, le camp d'entraînement de l'UPC situé à Rwampara ?

22 R. [10:40:34] Excusez-moi, je lis la transcription. Oui, c'est exact.

23 Q. [10:40:42] Est-il exact, comme c'est indiqué ici dans le rapport que, d'après
24 l'enfant, les familles hema étaient encore, et je cite « souhaitaient reprendre le
25 combat, plus particulièrement maintenant que la sécurité à Bunia était assurée par
26 quelqu'un d'autre et que la Monuc pouvait intervenir dans le reste du district avec
27 plus de force. »

28 R. [10:41:24] C'est l'avis d'un enfant, c'est ce qu'il a dit, oui.

1 Q. [10:41:30] Vous souvenez-vous de l'âge de cet enfant-là ?

2 R. [10:41:33] Je crois qu'il avait 17 ans. Je ne suis pas tout à fait sûre.

3 Q. [10:41:49] Je voudrais parler maintenant du deuxième incident auquel j'ai attiré
4 votre attention concernant les 10 enfants recrutés par l'UPC ce mois-ci. Pouvez-vous
5 confirmer que ce sont là des éléments que vous aviez obtenus à l'époque où vous
6 avez rédigé le rapport hebdomadaire ?

7 R. [10:42:17] Permettez-moi de relire, s'il vous plaît. En effet, oui, je peux le
8 confirmer.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:42:33] J'aimerais faire afficher, s'il vous plaît, la
10 dernière page, à savoir la page 0037, dernière page de ce rapport-ci, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:43:07] Cette page porte le titre « Annexe » tout en haut. Est-ce que cette page
13 fait partie de votre rapport hebdomadaire ; et si oui, qu'est-ce qu'il contient ?

14 R. [10:43:21] Il contient des documents dont j'ai parlé auparavant, à savoir le décret
15 de l'UPC que nous n'avons jamais reçu à la Monuc, alors que cela avait été diffusé.

16 Q. [10:43:44] En bas, on peut lire « Article premier », et je vais le citer en français.
17 *(Intervention en français)* « Tous les individus âgés de moins de 18 ans sont, à dater de
18 ce jour, démobilisés du FPLC. »

19 *(Interprétation)* Est-ce que cela correspond à la transcription du décret qui vous avait
20 été remise par vos collègues ?

21 R. [10:44:28] Oui, en effet.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:44:31] J'aimerais faire verser ce document au
23 dossier, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:36] Avez-vous des
25 objections, Maître Gosnell ?

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:44:40] Non, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:43] Nous allons donc
28 verser ce document au dossier comme élément de preuve de l'Accusation.

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:44:52] Je voudrais maintenant le document
2 DRC-OTP-203-0319 (*sic*). C'est l'onglet 41. C'est un document public.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

4 Q. [10:45:55] Madame, reconnaissez-vous ce document ?

5 R. [10:45:57] C'est un autre rapport hebdomadaire que j'ai rédigé.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:46:03] Est-ce qu'on peut avoir le bas de la page,
7 s'il vous plaît.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. [10:46:11] Pouvez-vous lire en vous-même, à voix basse, le paragraphe qui porte
10 sur la journée de l'enfant africain, s'il vous plaît.

11 R. [10:46:25] Oui.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 Q. [10:46:57] Dites-moi quand vous l'aurez lu.

14 R. [10:47:02] Oui.

15 Q. [10:47:03] On peut y lire une référence à M^{me} Pétronile Vaweka. Qui est cette
16 personne ?

17 R. [10:47:08] Oui. Elle était chef de l'administration intérimaire en Ituri. Je ne me
18 souviens pas de son titre exact, si elle était présidente ou autre chose.

19 Q. [10:47:29] Un peu plus bas, il y a une référence au message de Radio Candip par
20 l'observatoire intérimaire des droits humains qui dénonce l'enrôlement des enfants
21 de moins de 18 ans dans les groupes armés et leur utilisation dans les hostilités, et
22 l'incitation des enfants à la haine tribale, ce qui est susceptible... je ne trouve pas le
23 mot en anglais. En français, c'est écrit « susceptible de pérenniser le conflit en Ituri. »
24 Pouvez-vous me dire ce qu'était l'OIDH ?

25 R. [10:48:27] C'est une autre organisation qui faisait partie de l'administration
26 intérimaire. C'est une structure, si vous voulez, qui avait été mise en place. Cet
27 observatoire devait suivre et documenter les violations des droits humains et les
28 droits des enfants dans la zone, et donc, ils bénéficiaient de l'assistance des collègues

1 qui s'occupaient des droits humains à la Monuc, et nous avions également un certain
2 nombre de préoccupations concernant les enfants. Avant le début du mois de
3 juin... avant le 16 juin, nous avons une réunion avec les différents membres et les
4 différentes organisations qui s'occupaient des droits de l'enfant afin de les assister
5 dans la promotion des droits de l'enfant, ainsi que pour avoir une certaine présence
6 active dans le processus de pacification par rapport aux différents sujets, plus
7 particulièrement les enfants.

8 Q. [10:49:32] Pouvez-vous nous parler d'incitation à la haine tribale ? Qu'est-ce que
9 vous savez de cela ?

10 R. [10:49:37] Eh bien, à l'époque, étant donné le contexte, il y avait différents groupes
11 qui combattaient les uns contre les autres, et il était connu que certains chefs, certains
12 professeurs, certains individus, incitaient non seulement les adultes, mais également
13 les enfants, à la haine, et les incitaient à participer à ce conflit. Les enfants n'avaient
14 pas été épargnés par le conflit. On ne considérait pas que les enfants devaient
15 bénéficier de protection particulière, lors de combats, partout dans le district. Donc,
16 nous, nous pensions que nous pouvions demander que les enfants deviennent des
17 messagers pour la paix, et que cela pouvait contribuer à la pacification, afin d'avoir
18 une nouvelle génération qui ne participerait pas à ce type de combat.

19 Q. [10:51:06] Merci.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:51:10] J'aimerais faire afficher la page suivante,
21 s'il vous plaît.

22 Monsieur le Président, je voudrais montrer au témoin plusieurs autres documents et
23 je voudrais lui remettre un classeur qui contient ces documents, si vous me le
24 permettez.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:51:30] Allez-y.

26 Est-ce que l'huissier peut aider à remettre le classeur au témoin.

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:51:52] Si l'huissier pouvait demander au
28 témoin de se déplacer légèrement de manière à ce qu'elle se trouve devant les

1 microphones, ce serait extrêmement utile.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:52:09] Nous sommes à l'onglet... à l'onglet 41, s'il
3 vous plaît.

4 En bas de la deuxième page, qui termine avec les chiffres 0320, on parle du
5 monitoring, et aux chiffres romains II.2, on a le sous-titre « Abus sexuels et
6 exploitation ». Est-ce que vous pouvez lire, s'il vous plaît, ce paragraphe, qui se
7 poursuit à la page suivante. Et je demanderais à la greffière d'audience de bien
8 vouloir afficher la page suivante, s'il vous plaît.

9 Q. [10:53:25] En haut de cette page 0331, vous pouvez lire « cinq éléments de l'UPC
10 sont entrés », et là, il y a quelque chose d'expurgé, « maison située au quartier
11 Lumumba, avenue Nyamukao, numéro 26. »

12 Ils ont kidnappé une jeune fille de 14 ans, dont le père était gegere et la mère, bira.
13 Tous l'ont violée à plusieurs reprises dans un conteneur qui se trouvait devant le
14 site.

15 Comment se fait-il que cet élément ait été inclus dans le rapport hebdomadaire ?

16 R. [10:54:18] J'ai reçu cet élément auprès de quelqu'un qui m'a fourni l'information,
17 donc je l'ai inclus.

18 Q. [10:54:27] À quoi correspond le chiffre 14, entre parenthèses ?

19 R. [10:54:32] C'est l'âge de la jeune fille qui avait été violée.

20 Q. [10:54:36] Pour être parfaitement sûre qu'il n'y ait pas de malentendu, qui
21 exactement vous a donné cette information ?

22 R. [10:54:42] Je crois que c'était le père.

23 Q. [10:54:54] Un peu plus bas, au paragraphe II.4, qui s'intitule « Recrutement et
24 utilisation d'enfants soldats », je vous demanderais, s'il vous plaît, de relire le
25 premier paragraphe de ce sous-chapitre, s'il vous plaît, qui porte sur le kidnapping
26 d'un jeune garçon de 17 ans.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 R. [10:55:55] Oui.

1 Q. [10:55:57] Quelle était la source de cette information ?

2 R. [10:55:59] Il est dit ici que c'est le père qui s'est rendu à la Monuc pour donner ces
3 informations.

4 Q. [10:56:07] Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

5 R. [10:56:14] Pour dire la vérité, je ne me souviens pas vraiment de cet incident.
6 Disons, je ne me souviens pas si j'ai parlé moi-même avec le père ou si c'est
7 quelqu'un qui m'a relayé l'information. Je ne me souviens pas.

8 Q. [10:56:32] Vous souvenez-vous avoir eu connaissance de cet incident ?

9 R. [10:56:36] Oui, bien évidemment. Oui, bien sûr.

10 Q. [10:56:39] À la page suivante, 0322, on trouve à la fin une référence à la protection
11 de *Save the Children*, Unicef et Monuc, qui se sont mis d'accord qu'une réponse devait
12 être apportée au dernier « mouvement » de l'UPC. Pouvez-vous confirmer que cette
13 information est exacte ?

14 R. [10:57:16] Oui, en effet.

15 Q. [10:57:18] Très bien.

16 R. [10:57:40] C'est exact.

17 Q. [10:57:45] Et la page suivante, 0323... à la dernière page, à savoir 0323.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Pouvez-vous nous dire ce que l'on peut lire ici.

20 R. [10:58:09] Il s'agit du même décret de l'UPC qui a été diffusé par Radio Candip.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:58:17] Monsieur le Président, j'aimerais faire
22 verser ce document aux éléments de preuve.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:22] Avez-vous des
24 objections, Maître Gosnell ?

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:58:32] Pas du tout.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:35] Donc, ce document
27 DRC-OTP-0203-0319 est versé au dossier.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:58:45] Nous pourrions faire la pause maintenant.

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1 Sinon, je peux montrer un autre document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:51] Je suppose qu'il vous
3 faudra plus de deux minutes pour examiner ce document.

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:58:56] Oui, en effet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:58] Nous allons donc
6 suspendre pour 30 minutes et nous nous retrouverons ici à 11 h 30.

7 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:09] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:36] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:06] Avant de commencer,
14 nous avons été informés du fait que M. Levin souhaiterait nous parler à huis clos
15 partiel. Est-ce que vous voulez nous parler en la présence du témoin ou en son
16 absence ?

17 M. LEVIN (interprétation) : [11:33:28] La présence du témoin ne pose pas de
18 problème. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:35] Bien. Bien, je
20 demanderais à la greffière d'audience maintenant de passer à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:38] Nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:40] Eh bien, veuillez
28 poursuivre, Madame Solano.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:44] Pourriez-vous nous confirmer le
2 niveau de confidentialité du document, s'il vous plaît ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:38:52] Public.

4 Q. [11:38:54] Madame, c'est un document que vous trouverez à l'onglet 2 de votre
5 classeur.

6 R. [11:39:07] J'y suis.

7 Q. [11:39:08] Dites-moi, s'il vous plaît, si vous reconnaissez ce document.

8 R. [11:39:15] C'est l'un des rapports hebdomadaires que j'ai rédigés quand j'étais en
9 Ituri.

10 Q. [11:39:22] Et c'est un rapport du 6 juillet 2003.

11 R. [11:39:26] C'est exact.

12 Q. [11:39:49] Si vous pouvez passer à la deuxième page, 0047. En bas de la page, il y
13 a une section où l'on parle des activités de suivi concernant les abus sexuels et
14 l'exploitation sexuelle. Si je pouvais vous demander de lire le premier paragraphe
15 concernant deux viols de jeunes filles, s'il vous plaît.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [11:40:11] Bien.

18 Q. [11:40:13] Et vous souvenez-vous, Madame, à qui au sein de la section protection
19 de l'enfance ces deux viols ont été indiqués ?

20 R. [11:40:21] À moi-même.

21 Q. [11:40:25] Vous souvenez-vous, concernant le deuxième rapport auquel il est fait
22 référence dans les trois dernières lignes de ce paragraphe et concernant une jeune
23 fille de 15 ans qui a été violée à trois reprises par les soldats de l'UPC le 24 juin
24 *(phon.)* et le 30 mai, qui était la source de cette information ?

25 R. [11:40:51] C'est la jeune fille elle-même. La façon dont j'ai écrit cette phrase,
26 c'est-à-dire qu'elle a été envoyée immédiatement pour vérification médicale... pour
27 contrôle médical au MSF, et cela, c'était pour dire, donc, que l'on a procédé à des
28 vérifications médicales. Et je pense me souvenir que j'ai emmené l'enfant, et

1 probablement un adulte était avec elle également, dans cette clinique MSF.

2 Q. [11:41:33] À la page suivante, 48, il y a une section qui concerne le DDR des
3 enfants congolais. Qu'est-ce que cela, DDR, veut dire ?

4 R. [11:41:46] Désarmement, démobilisation et réintégration des enfants soldats.

5 Q. [11:41:52] Et de quoi s'agit-il ?

6 R. [11:41:53] Eh bien, cela fait référence à un processus et un programme, de manière
7 générale, qui s'assure que les enfants sont désarmés, totalement démobilisés et
8 réintégrés dans leur famille.

9 Est-ce que c'était bien votre question ?

10 Q. [11:42:07] Oui.

11 Qui gérait ce programme ?

12 R. [11:42:10] En général, nous faisons référence au DDR pour des programmes
13 nationaux, c'est-à-dire des programmes qui sont de la responsabilité des
14 gouvernements.

15 Q. [11:42:22] Au premier paragraphe de ce sous-titre, il est fait référence à *Save the*
16 *Children* qui, à plusieurs reprises se sont vu demander par le commandant Alex de
17 l'UPC de prendre en charge 47 enfants que l'UPC souhaitait démobiliser. Et je vais
18 citer : « SC a conseillé d'informer l'APC pour qu'il puisse y avoir un processus formel
19 lancé et ce conseil, bien entendu, n'a pas été pris en considération par l'UPC. »

20 Madame, pourriez-vous nous expliquer ce à quoi se rapporte cette information ?

21 R. [11:43:14] Comme je l'ai dit, il y a eu des mesures provisoires qui ont été mises en
22 place pour la démobilisation des enfants en rapport avec l'Ituri dans le cadre des
23 discussions qui se sont déroulées au sein de la commission de pacification de l'Ituri,
24 et il a été convenu, notamment par l'Unicef, qui était l'agence principale concernant
25 le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants, et le gouvernement
26 qui, à l'époque, participait également aux mesures mises en place pour l'Ituri et qui
27 devaient être supervisées ou entreprises par l'administration intérimaire. Dans le
28 cadre de cette disposition, l'objectif était que l'administration intérimaire ait la

1 responsabilité totale, et les groupes armés devaient nommer des points focaux pour
2 agir avec l'administration intérimaire, notamment concernant les questions relatives
3 aux enfants, c'est-à-dire des enfants qui étaient associés à des groupes armés. Et
4 parmi ces dispositions figurait également le fait que les enfants devaient... ou qu'il
5 fallait prendre les armes à ces enfants qui étaient associés à ces groupes armés, et que
6 les groupes armés s'étaient engagés également à ne plus les envoyer sur le champ de
7 bataille. Oui, en un mot. Donc, l'UPC, en tant qu'autre groupe armé, devait
8 également agir avec l'administration intérimaire uniquement lorsqu'il s'agissait
9 d'enfants qui étaient associés à leur groupe. Et le fait que l'UPC ait contacté *Save the*
10 *Children* n'était pas, pour nous, la façon dont ils auraient dû procéder. Et c'est la
11 raison pour laquelle, à l'époque, l'UPC... ou *Save the Children* a conseillé à l'UPC
12 d'agir avec l'administration intérimaire.

13 Q. [11:45:30] À votre connaissance, est-ce que l'UPC était au courant du fait qu'il y
14 avait cette... je ne sais pas si on peut parler d'attente ou d'obligation, à agir avec
15 l'administration intérimaire ?

16 R. [11:45:44] Oui, ces mesures avaient été clairement discutées et convenues dans le
17 cadre de la commission de pacification de l'Ituri.

18 Q. [11:46:02] Comment avez-vous appris que *Save the Children* avait été contacté par
19 le commandant de l'UPC, Alex ?

20 R. [11:46:09] Cela faisait partie des informations qui étaient partagées avec moi par
21 *Save the Children*. Et *Save the Children* a demandé conseil.

22 Q. [11:46:27] Y a-t-il eu un suivi à cette indication ou cette intention de démobiliser
23 47 enfants ? Est-ce que ces 47 enfants ont été démobilisés ?

24 R. [11:46:48] Nous avons été informés, et j'ai également rencontré des enfants qui
25 avaient été renvoyés du groupe par certains commandants. Oui, en ce sens, oui. Mais
26 les enfants n'avaient pas été libérés de manière formelle, c'est-à-dire qu'on ne les
27 avait pas placés sous la protection de l'administration intérimaire et qu'il n'y avait
28 rien de formel. Les enfants ont simplement été livrés à eux-mêmes et renvoyés.

1 Q. [11:47:25] Vous souvenez-vous du nombre d'enfants démobilisés ?

2 R. [11:47:30] Nous ne pouvons pas utiliser le terme « démobilisés » dans ce sens. Ils
3 ont été renvoyés du groupe. Non, je pense que j'ai dû l'indiquer quelque part, mais
4 non. Plusieurs... non, je ne sais pas.

5 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:47:51] Monsieur le Président, je voudrais verser
6 ce document au dossier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:56] Maître Gosnell.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:47:57] Pas d'objection, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:00] Bien. Le document
10 DRC-OTP-0001-0046 est admis au dossier en tant que pièce à conviction de
11 l'Accusation.

12 Madame Solano, vous pouvez poursuivre.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:48:26] Merci, Monsieur le Président. Je demande
14 maintenant à ce que soit affiché le document 001-0049, à l'onglet 3.

15 Q. [11:48:36] Et je vous demanderais, Madame, de prendre le temps de regarder ce
16 document, et lorsque vous serez prête, faites-moi signe et dites-moi si vous
17 reconnaissez ce document.

18 R. [11:48:44] C'est clairement un des rapports hebdomadaires que j'ai rédigé.

19 Q. [11:48:52] Pouvons-nous, donc, passer maintenant à la deuxième page de ce
20 document, en bas de la page, la section qui parle du DDR des enfants soldats
21 congolais.

22 Et je cite ce que dit le document : « L'UPC a, en fait, libéré un certain nombre
23 d'enfants soldats dans les rues de la ville sans en informer les autorités ICP ou
24 assurer des mesures de protection minimum. Certains de ces enfants, 22, ont été
25 identifiés par des églises et Caritas et amenés dans leurs bureaux. Plusieurs autres,
26 six à ce jour, ont cherché à rejoindre *Save the Children*. »

27 Madame, est-ce que cela correspond aux informations dont vous disposiez à
28 l'époque vers la mi-juillet 2003 ?

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 R. [11:49:51] Oui.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:49:55] Monsieur le Président, je demande à ce
3 que ce document soit versé au dossier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:06] La Défense, pas
5 d'objection ?

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:50:08] Non. J'ai fait une pause parce que je suis en
7 train de regarder le reste du document, mais pas d'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:16] Bien. Donc, ce
9 document est également admis comme pièce à conviction en tant que pièce à
10 conviction de l'Accusation.

11 Madame Solano.

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:50:28] Merci.

13 J'appelle maintenant le document DRC-OTP-1051... non pardon,
14 DRC-OTP-0203-0324, à l'onglet 42.

15 Q. [11:50:59] Pouvez-vous, Madame, confirmer que vous avez sous les yeux un
16 document qui parle de la semaine 29, 20 juillet 2003 ?

17 R. [11:51:08] Je le confirme.

18 Q. [11:51:11] Et reconnaissez-vous ce document ?

19 R. [11:51:14] Oui. C'est un autre de mes rapports hebdomadaires.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:51:20] Pouvez-vous maintenant passer à la
21 dernière page de ce document, 0325. Et dans la section intitulée « Les DDR des
22 enfants soldats congolais », il y a une référence qui commence à la deuxième ligne et
23 que je cite : « Le centre héberge actuellement 18 des 25 enfants identifiés, tous étant
24 d'anciens de l'UPC, des garçons de 11 à 16 ans ; 16 enfants étaient hema ; il y en avait
25 un appartenant à l'ethnie alur ; six à l'ethnie baniari ; et un à l'ethnie nande. »

26 Q. [11:52:26] Madame, est-ce que ce sont là les informations dont vous disposiez à la
27 date de ce rapport ?

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:52:50] Je demande le versement de ce document

1 au dossier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:52:53] Maître Gosnell.

3 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:52:55] Je fais objection, parce que je ne pense pas
4 qu'il y ait eu suffisamment d'explications sur les informations disponibles. Est-ce que
5 cela concerne essentiellement les propositions dans ce paragraphe, est-ce que
6 simplement, on regarde le document, on se dit il aurait fallu que ce soit comme ça. Et
7 donc, sur la base d'absence de données, je fais objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:19] Madame Solano, je
9 pense que cela demande peut-être deux ou trois questions supplémentaires pour que
10 ces questions soient plus claires.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:53:32]

12 Q. [11:53:32] Madame, quel est votre souvenir des enfants qui avaient été
13 démobilisés à l'époque par l'UPC au cours de cette période, et que leur est-il arrivé
14 après qu'ils aient été libérés de l'UPC ?

15 R. [11:54:12] Donc, pour autant que je me souvienne, ces enfants venaient
16 directement des centres, soit *Save the Children* ou Caritas, et certains de ces enfants
17 avaient été briefés par leurs commandants pour le faire. Je ne sais pas exactement
18 combien, mais quelque part, il nous a été dit que la Monuc crée une école pour les
19 enfants et qu'ils devraient s'y rendre pour recevoir une scolarité et suivre une
20 scolarité normale. Certains n'ont pas dit avoir reçu des instructions spécifiques, donc
21 cela dépendait.

22 Est-ce que c'était bien votre question ou vous souhaitez que je développe un petit
23 peu plus ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:54:55] Une question de mon
25 côté.

26 Q. [11:54:59] Ces faits, le fait que certains étaient hema ou baniari, ou que certains
27 fréquentaient l'école, je pense que ces informations, vous les avez obtenues dans le
28 cadre d'entretiens, et je pense que ces enfants n'avaient pas de papiers d'identité.

1 Donc, je pense que toutes ces informations sont basées sur les entretiens que vous
2 avez eus avec ces enfants ?

3 R. [11:55:28] C'est exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:30] Madame Solano,
5 d'autres questions ?

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:55:42] Non, Monsieur le Président, sauf qu'il me
7 semble que le témoin voulait ajouter quelque chose.

8 R. [11:55:55] Oui. Je ne sais pas si c'est pertinent, mais ça pourrait répondre en partie
9 à votre question. Je ne me souviens pas exactement de ces chiffres, mais je sais qu'à
10 l'époque, c'était précis. Ce dont je me souviens concernant le reste du paragraphe,
11 c'est qu'à l'époque il y a eu des discussions, notamment avec Caritas, concernant le
12 suivi de ces enfants. Caritas était une organisation qui était nouvelle dans le domaine
13 de la protection des enfants dans cette région, et les personnels travaillant avec les
14 enfants n'avaient pas vraiment une expérience en matière de retrouvailles des
15 familles. Et les échanges, les discussions entre *Save the Children*, leur personnel et
16 entre eux, étaient adéquates, et des procédures similaires ont été mises en place pour
17 que les enfants allant dans un centre puissent bénéficier du même type de protection
18 et de soins que ceux qui allaient dans un autre. Donc, ça, c'est ce dont je me souviens.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:57:01] Maître Gosnell, est-ce
20 que vous avez des objections maintenant ?

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:57:06] Non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:57:08] Donc, ce document est
23 versé au dossier et fait partie de la liste des pièces à conviction de l'Accusation.

24 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:57:18]

25 Q. [11:57:18] Madame, est-ce que vous connaissez le nom d'une personne du nom de
26 Kisembo ?

27 R. [11:57:22] Oui, j'en connais deux.

28 Q. [11:57:25] Lesquelles connaissez-vous ?

1 R. [11:57:29] Je connais une personne qui était au sein de l'UPC, qui était G3, et
2 l'autre qui était avec Pusic. Et normalement, lorsque l'on fait référence à cette
3 personne, on fait référence à la personne de l'UPC, lorsque l'on parle de Kisembo.

4 Q. [11:57:44] Vous avez dit que le premier Kisembo était G3 au sein de l'UPC.
5 Qu'est-ce que cela signifie ? Comment compreniez-vous le rôle de cette personne au
6 sein de l'UPC ?

7 R. [11:57:59] Il était, pour moi, responsable des opérations.

8 Q. [11:58:02] Et que saviez-vous sur cette personne ? Avez-vous jamais eu des
9 contacts avec cette personne, des contacts personnels ?

10 R. [11:58:12] Je n'ai jamais eu de réunion en face à face avec cette personne. Je me
11 souviens simplement d'un appel téléphonique avec l'aide de notre responsable
12 sécurité. J'ai probablement participé à certaines réunions du CCAG, dont il était
13 membre.

14 Q. [11:58:29] Cet appel téléphonique avec lui, même, avec l'aide de votre responsable
15 sécurité, à quel moment cet appel téléphonique a-t-il eu lieu ?

16 R. [11:58:39] C'était très probablement en 2003, probablement aux alentours de cette
17 période, juin, juillet, août.

18 Q. [11:58:53] Quel était le sujet de la conversation ?

19 R. [11:59:08] Je ne voudrais pas dire quelque chose d'erroné, mais je pense que cela
20 concernait les tentatives de recrutement gratuit des enfants qui étaient logés dans un
21 des centres, dans l'un des CTO, si je ne me trompe pas, mais je pense avoir déjà
22 donné des informations sur cela, je pense.

23 Q. [11:59:46] Qui avait essayé de « re-recruter » des enfants qui étaient logés dans un
24 de ces CTO, d'après votre souvenir ?

25 R. [11:59:54] Un des commandants de l'UPC. Je sais qu'à l'époque, je connaissais son
26 nom, et je sais que j'ai envoyé un rapport au commandant Kisembo sur ce point.

27 Q. [12:00:07] Et quelle a été la réaction du commandant Kisembo face à cette
28 information ?

1 R. [12:00:13] Je ne me souviens pas des termes exacts. Je pense qu'il a dit qu'il allait se
2 pencher sur la question et suivre cela, et je pense qu'il a dit qu'il était conscient du
3 fait que ce n'était pas quelque chose d'approprié. Et, là encore, je ne me souviens pas
4 exactement des termes qu'il a employés.

5 Q. [12:00:36] Vous souvenez-vous de cette tentative de recrutement des enfants dans
6 un CTO ? Est-ce que vous vous souvenez de ce qui s'était passé ? Pourquoi vous
7 utilisez le terme « tentative » ?

8 R. [12:00:52] Je pense que les enfants avaient été contactés directement lors d'une
9 sortie pour aller voir un match de football ou quelque chose de ce genre.

10 Q. [12:01:10] Je voudrais maintenant faire afficher le document DRC-OTP-0001-0055,
11 c'est sous l'onglet 4 de votre classeur.

12 Je voudrais la troisième page. Bon, tout d'abord, s'il vous plaît, regardez la troisième
13 page pour nous dire si vous reconnaissez ce document.

14 R. [12:01:56] C'est encore un autre rapport hebdomadaire que j'ai rédigé.

15 Q. [12:02:02] Passons maintenant à la troisième page, et le paragraphe qui commence
16 « le 5 août », en particulier. Il y a une référence, ici, à M. Marcel, secrétaire du général
17 Kisembo, chef d'état-major de l'UPC, a essayé hier d'entrer au CTO de *Save the*
18 *Children* et a demandé une liste d'enfants qui s'y trouvaient. Le CPA a attiré
19 l'attention du général Kisembo à cet incident lors d'une conversation téléphonique
20 en date du 7 et a posé des questions sur cette tentative d'obtenir ces informations
21 sensibles. Il a nié être informé de cette initiative de son secrétaire personnel, et on lui
22 a demandé d'informer son personnel de faire preuve de plus de précaution, et on lui
23 a rappelé que ce type d'information était confidentiel et ne pouvait être partagé avec
24 quiconque d'autre que les autorités.

25 Est-ce que, Madame le témoin, ce paragraphe relate bien la conversation que vous
26 avez eue avec le général Kisembo ?

27 R. [12:03:28] Oui, sans aucun doute. J'ai dû mélanger avec un autre événement, mais
28 ce rapport est exact.

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:03:37] Je voudrais faire verser ce document au
2 dossier, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:40] Y a-t-il des objections ?

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:03:51] En ce qui concerne l'admissibilité, non, pas
5 d'objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:55] Ce document est donc
7 versé au dossier comme pièce à conviction de l'Accusation.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:04:38]

9 Q. [12:04:39] Vous nous avez parlé de trois CTO qui fonctionnaient à Bunia à
10 différents moments au cours de l'année 2003, et je voudrais vous demander si vous
11 vous souvenez quelle était la capacité d'accueil de ces centres. Est-ce que ces centres
12 étaient plutôt vides ou plutôt pleins, en fonction des différentes périodes de l'année
13 2003 ?

14 R. [12:05:10] Il m'est difficile de me souvenir des différentes périodes, mais je sais
15 que la capacité maximale est de 50 enfants maximum. Je me souviens également que
16 le centre Caritas avait dû se déplacer, puisqu'il était trop plein. Et, à l'époque, nous
17 cherchions d'autres partenaires qui seraient disposés à ouvrir d'autres installations
18 dans d'autres parties de l'Ituri afin d'accueillir tous les enfants qui en avaient besoin,
19 qui avaient besoin d'un accueil provisoire. Donc, en effet, les centres n'étaient
20 peut-être pas toujours pleins, mais à plusieurs moments dans le temps, des soucis,
21 des inquiétudes ont été exprimés puisque les différentes associations, les différentes
22 organisations rencontraient des difficultés, et il était impossible de renvoyer les
23 enfants dans leur village d'origine, en raison du contexte de l'époque. Donc, je ne
24 peux pas vous dire exactement quelle était la capacité aux différents moments, mais
25 vous le trouverez dans mes rapports.

26 Q. [12:06:58] Quand vous dites 50 enfants, vous voulez dire que c'est dans un seul
27 camp ou dans plusieurs camps ?

28 R. [12:07:02] Non, dans le seul et même camp.

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:07:09] Je voudrais maintenant le document
2 DRC-OTP-0001-0067. C'est à l'onglet 6. Je vous demanderais tout d'abord de
3 regarder la première page.

4 R. [12:07:31] Oui.

5 Q. [12:07:32] On peut y lire une date, 29 septembre 2003.

6 Reconnaissez-vous ce document, s'il vous plaît ?

7 R. [12:07:38] C'est un de mes rapports hebdomadaires.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:08:00] J'aimerais faire afficher, s'il vous plaît, la
9 page 3 — 0069, et on peut lire au chiffre romain III « DDR d'enfants soldats
10 congolais ».

11 R. [12:08:37] Oui.

12 Q. [12:08:38] Vous dites que les deux CTO ont atteint leur capacité maximale. Et
13 puis, quelques lignes plus loin, on peut lire : « centre Caritas de Bunia, 59, et *Save the*
14 *Children* Bunia, CTO, 50. »

15 À quoi correspondent ces chiffres de 59 et de 50, si vous vous en souvenez ?

16 R. [12:09:01] C'est le nombre d'enfants qui étaient accueillis dans chacun des centres.

17 Q. [12:09:23] Plus bas, un paragraphe qui commence : « Certains des commandants
18 de l'UPC avaient hâte de se débarrasser des enfants utilisés. » Il y a une faute de
19 frappe en anglais, il faut lire « *rid* », et non pas « *ride* ». Et puis, il y a une référence au
20 « frère » de Thomas Lubanga, le commandant Liéven... a envoyé deux d'entre eux,
21 les deux 14, au CPS de la Monuc. Puis, on peut lire que le 26, un autre garçon de
22 11 ans était amené d'Iga-Barrière au CPA par le frère de Kisembo, Laurent, avec
23 lesquels les militaires de la Monuc étaient en contact à d'autres fins. Pouvez-vous
24 nous expliquer, sur la base de vos souvenirs, ce que cela signifie au juste ?

25 R. [12:10:33] Eh bien, cela a trait aux enfants qui étaient renvoyés de certains camps
26 militaires par leur commandant. Et ce sont des éléments que les enfants nous ont
27 fournis lorsqu'ils se sont rendus à la Monuc. CPS, c'est la section de protection de
28 l'enfant.

1 Q. [12:11:05] Et que signifie CPA ?

2 R. [12:11:09] Conseiller en protection de l'enfant.

3 Q. [12:11:16] Si je comprends bien, c'est vous, n'est-ce pas, puisque vous étiez la seule
4 à l'époque, conseillère pour la protection de l'enfance ?

5 R. [12:11:17] Oui, c'est exact.

6 Q. [12:11:18] Les chiffres 14 et 11 que l'on voit à la deuxième et troisième lignes
7 correspondaient à quoi ?

8 R. [12:11:27] C'était l'âge des enfants.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:29] Est-ce qu'on peut demander aux
10 intervenants de ne pas parler en même temps, s'il vous plaît ?

11 La question est inaudible.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:44] Veuillez respecter, Madame Solano,
13 la règle des cinq secondes pour les interprètes et le procès-verbal.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:11:53] J'aimerais demander le versement de ce
15 document au dossier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:58] Y a-t-il des objections ?

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:12:01] Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:02] Dans ce cas, le
19 document DRC-OTP-0001-0067 est versé au dossier comme pièce à conviction de
20 l'Accusation.

21 Madame Solano, veuillez poursuivre.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:12:22] Merci, Monsieur le Président.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:13:15]

24 Q. [12:13:16] Les enfants avec lesquels vous avez parlé, qui avaient été libérés ou
25 renvoyés de l'UPC, vous ont-ils dit quelque chose sur leurs intentions après avoir été
26 libérés de l'UPC ou renvoyés de l'UPC ?

27 R. [12:13:41] Certains sont venus nous dire qu'ils voulaient retourner à l'école, ou
28 alors reprendre la vie civile. Je ne me souviens pas qu'ils disaient vouloir reprendre

1 des activités militaires. Je me souviens que l'un d'entre eux a tout de même dit qu'il
2 voulait devenir un vrai soldat. La plupart d'entre eux souhaitaient retrouver leur
3 famille ou aller à l'école, bénéficier d'une formation professionnelle ou travailler.
4 Certains voulaient se rendre en Europe.

5 Q. [12:14:32] Vous avez parlé à plusieurs reprises de « re-recrutement », c'est-à-dire
6 le recrutement d'enfants qui avaient déjà été parmi un groupe armé auparavant et
7 qui, par la suite, étaient redevenus membres de l'UPC.

8 Est-ce que ce phénomène, c'est-à-dire cette possibilité de « re-recrutement », est-ce
9 que c'était quelle chose de connu ? Est-ce que les enfants en avaient conscience ?

10 R. [12:15:11] Oui. Certains nous demandaient de leur faire un certificat qui prouvait
11 qu'ils avaient quitté les groupes armés.

12 Q. [12:15:22] Pourquoi souhaiteraient-ils avoir ce type de certificat ?

13 R. [12:15:26] Pour se protéger, pour éviter le « re-recrutement ».

14 Q. [12:15:34] Pourquoi ne voulaient-ils pas être recrutés de nouveau ? Est-ce qu'ils
15 vous l'ont dit ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:15:47] Objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:52] Pourquoi ?

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:15:53] La question est très vague. On parle d'un
19 groupe totalement indéfini et je pense que la question n'est pas du tout appropriée
20 posée telle quelle.

21 LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:56] Madame Solano.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:15:59] Monsieur le Président, à la page 55, je crois
23 que j'ai fourni le contexte. Ma question était : « Madame, les enfants auxquels vous
24 avez parlé... ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:16:17] L'objection est rejetée,
26 mais nous devons néanmoins y réfléchir puisque la réponse est plus générale que la
27 question posée, portant sur plus d'enfants, mais je vous demande de bien vouloir
28 poursuivre, Madame Solano.

1 Q. [12:16:42] Madame le témoin, pouvez-vous répondre néanmoins à la question, à
2 savoir, savez-vous... il me semble que la dernière question... quelle était la dernière
3 question, Madame Solano ? Pouvez-vous m'aider ?

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:16:52] Oui, la question était : Pourquoi ces
5 enfants ne voulaient pas être « re-recrutés » ? S'ils vous l'ont dit, bien sûr.

6 R. [12:17:09] Tout simplement parce qu'ils ne souhaitent pas, ils ne souhaitaient plus
7 faire partie d'un groupe armé.

8 Je ne me souviens pas exactement, c'est possible que dans quelques cas, que cela ait
9 pu être le cas. Mais je ne me souviens pas d'un enfant qui m'aurait dit précisément
10 « je ne veux pas être re-recruté ». Mais certains d'entre eux avaient exprimé le fait
11 qu'ils avaient vécu une expérience difficile, pendant qu'ils étaient associés avec les
12 groupes armés. Et donc, ils se sont exprimés de manière assez claire en disant qu'ils
13 n'avaient pas été heureux pendant leur association. Je dis quelques-uns, je ne peux
14 pas forcément dire que tous l'ont exprimé de manière explicite.

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:18:21] Je voudrais le document
16 OTP-DRC-0001-0090, à l'onglet 9, s'il vous plaît.

17 Q. Tout d'abord, veuillez regarder la page 1 pour nous dire si vous le reconnaissez
18 ou pas.

19 R. [12:18:41] Il s'agit d'un autre rapport hebdomadaire de ma plume.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:18:53] Je demande l'affichage de la page 2, s'il
21 vous plaît. On peut y lire un paragraphe qui s'intitule « Recrutement et utilisation
22 des enfants soldats ». On peut y lire, et je cite : « De nombreux enfants sont renvoyés
23 des camps militaires de l'UPC, du Pusic ou du FNI/FRPI. Certains retournent à
24 l'école alors que d'autres se retrouvent sans aucun soin. Les enfants dans de telles
25 situations se sont réunis à Bunia par crainte, que s'il y avait de nouveau des actions
26 militaires qui reprenaient, on s'attende à ce qu'ils entrent de nouveau dans les
27 milices immédiatement. Les agences de protection ont décidé de publier... ou plutôt
28 d'imprimer un document commun à l'utilisation de ces enfants reconnaissant leur

1 demande de réunification de famille.

2 On demandait également à l'IIA de publier un document de protection pour ces
3 enfants, également. Les agences de protection de l'administration locale sont encore
4 bloquées en raison de l'absence d'un programme national de DDR et du fait qu'il
5 n'existe aucune ordonnance formelle de démobilisation qui aurait été publiée au
6 niveau du district. »

7 Madame, vous parlez d'enfants, dans ce paragraphe. Vous dites que ces enfants se
8 sont réunis ou ont été rencontrés à Bunia.

9 Qu'entendez-vous par l'utilisation du verbe « *met* », en anglais, M-E-T ?

10 R. [12:21:04] Eh bien, ce sont les enfants avec lesquels j'ai parlé, mais il y avait
11 d'autres agences de protection de l'enfant qui nous avaient également parlé de ce
12 qu'ils faisaient.

13 Q. [12:21:15] Qu'est-ce que qu'ils avaient entendu ?

14 R. [12:21:16] Eh bien, les enfants avaient exprimé la peur d'être remobilisés, surtout
15 du fait qu'ils n'étaient pas protégés, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection. C'est
16 pourquoi nous avons mis en place ce certificat de démobilisation. C'est pourquoi on
17 en parlait à cette époque-là, comme cela avait été le cas également auparavant.

18 Voulez-vous que je vous donne davantage de détails sur ces ordonnances de
19 démobilisation ou les ordres de démobilisation ?

20 Q. [12:22:04] Dans un moment. Un instant, s'il vous plaît.

21 À la fin du paragraphe, quand vous parlez de document de protection, de quoi
22 s'agit-il ?

23 R. [12:22:13] Eh bien, dans le cadre d'un processus formel de démobilisation, on
24 donne un certificat, si vous voulez, que ce soit un adulte ou un enfant, indiquant que
25 cette personne a été démobilisée. C'est pourquoi les différentes agences de protection
26 de l'enfance à Bunia avaient demandé à plusieurs reprises aux autorités de Kinshasa,
27 que l'administration intérimaire puisse émettre ce type de documents. Et le débat a
28 pris plusieurs semaines sans qu'il y ait eu de solution concrète, et nous étions

1 quelque peu frustrés, puisqu'on parlait d'ordre de démobilisation à Kinshasa. Donc,
2 nous, nous voulions que le certificat de démobilisation ou que le document porte ce
3 titre en Ituri et que cela ne soit pas contraire au plan de DDR qui était mis en place
4 pour l'ensemble du pays. Et nous étions pressés par le temps et par le contexte.
5 Donc, à ce moment-là, nous essayions de trouver un moyen de pouvoir donner
6 quelque chose aux enfants, un document quelconque.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:23:41] Monsieur le Président, je demande le
8 versement de ce document au dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:46] Y a-t-il des objections ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:23:49] Pas d'objection au versement, mais j'ai une
11 autre objection, à savoir la manière dont on présente les documents au témoin avant
12 que l'on ne demande au témoin ce dont elle se souvient. On montre le document au
13 témoin, on lit le passage et, ensuite, on demande au témoin si elle peut confirmer. Ce
14 sont des questions directrices. J'estime qu'il faudrait tout d'abord établir le fait que le
15 témoin ne se souvient pas exactement avant de pouvoir lui soumettre le document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:24] Madame Solano.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:24:26] Je n'ai pas le sentiment d'avoir posé des
18 questions directrices. J'ai posé au témoin... dans un premier temps, j'ai essayé de
19 demander au témoin ce dont elle se souvient et, par la suite, je lui ai montré ce qui
20 est reflété dans les documents. Elle a déclaré avoir rédigé ce rapport à l'époque. Je
21 pense que la mémoire de ce témoin, comme c'est le cas de tous, de tous les êtres
22 humains, la mémoire connaît ses limites et donc, il est difficile de parler aujourd'hui,
23 en 2016, d'événements qui se sont produits en 2002. Et je pense que le témoin a
24 confirmé qu'elle a rédigé ces rapports et qu'ils permettent de confirmer ses dires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:27] Je dois dire que je n'ai
26 pas le sentiment qu'il s'agisse de questions directrices, puisque qu'il s'agit de
27 rapports rédigés par le témoin elle-même. Donc, on lui demande simplement de
28 corroborer ce qu'elle a déjà rédigé. Donc, je n'ai pas de problème avec cela.

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 Ce document est donc versé aux éléments de preuve comme pièce à conviction de
2 l'Accusation.

3 J'aimerais faire un autre commentaire : si l'on devait aborder les choses comme la
4 Défense vient de le proposer, ce serait beaucoup plus long, donc je pense que cette
5 méthode, qui est plus économe en temps, ne pose pas de problème particulier.

6 Madame Solano, veuillez poursuivre.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:26:21] Merci, Monsieur le Président.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Je voudrais, Monsieur le Président, faire passer une vidéo, mais auparavant, je
10 voudrais faire passer des extraits sans le son afin de demander au témoin si elle
11 connaît le contenu. Il s'agit du document DRC-OTP-0166-0011, et c'est le numéro
12 27 sur la liste des documents. Je voudrais faire écouter la minute 00:41:58 jusqu'à
13 00:42:57. Donc 41 minutes, 58 secondes jusqu'à 42 minutes, 57 secondes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:43] Seulement cet
15 extrait-là, ou voulez-vous que l'on poursuive ?

16 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:27:49] Je peux vous donner les références
17 maintenant ou après avoir regardé le premier extrait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:56] Non, on peut avancer
19 pas à pas.

20 La Défense, avez-vous une objection à l'utilisation de cette bande vidéo ?

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:28:06] Est-ce que vous m'accordez dix secondes,
22 Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:28:16] Prenez votre temps.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:20] S'agit-il d'un document public ?

25 Et j'en profite pour informer les uns et les autres que ce sera sur le canal « *Evidence*
26 2 », le moment venu.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:28:32] Je pense qu'il y a une procédure dans le
28 cadre de la procédure sur la conduite de la procédure concernant la manière de

1 procéder.

2 Il me semble qu'il faut d'abord montrer la vidéo sans son pour voir si le témoin en a
3 connaissance, donc je n'ai pas d'objection si c'est cela que l'on va faire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:00] J'ai cru comprendre
5 que c'est ce que M^{me} Solano avait l'intention de faire, c'est-à-dire faire passer la bande
6 sans son.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : En effet, nous souhaitons passer la vidéo sans son.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:14] Donc, si j'ai bien
9 compris, vous n'avez pas d'objection ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:29:21] En effet, pas d'objection.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:29:43] La vidéo est confidentielle, s'il vous plaît.
12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Je voudrais, Monsieur le Président, faire passer le deuxième extrait : minute
14 00:50:39 secondes, jusqu'à 00:52:16 secondes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:02] La Défense ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:31:03] Pas d'objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:04] Très bien.
18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Q. [12:33:10] Madame, sur la base des deux extraits vidéo qui viennent d'être
20 montrés, pourriez-vous nous dire si vous savez ce que ces images montrent ?

21 R. [12:33:22] Serait-il possible de répondre à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:30] Bien, passons à huis
23 clos partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (*L'audience est levée à 13 h 06*)

13 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

14 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:03] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:22] Bonjour à tous.

18 Avant que nous ne passions à la suite de l'interrogatoire de notre témoin, nous allons
19 rendre notre décision orale en ce qui concerne la requête déposée par l'Accusation
20 pour des mesures de protection spéciales en faveur du témoin P-0894, écriture 1323.

21 Le 26 mai 2016, par courriel, la Chambre a raccourci le délai de réponse à cette
22 requête à la date du 9 juin 2016. En conséquence, le 9 juin 2016, dans l'écriture
23 1376, la Défense a déposé sa réponse s'opposant à la requête. Le même jour, dans
24 l'écriture 1378, le représentant légal des victimes de l'attaque a également déposé une
25 réponse pour appuyer la requête. Le 13 juin 2016, la Chambre a reçu le rapport
26 d'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins en ce qui concerne les mesures de
27 protection qui recommande l'octroi de ces mesures demandées. Le même jour, la
28 Chambre a reçu l'évaluation en ce qui concerne la vulnérabilité du témoin dans

1 le quel l'Unité des victimes et des témoins recommande, au titre de la règle 88, que le
2 témoin puisse bénéficier de la mesure spéciale d'assistance pour la lecture d'un texte.
3 En tranchant sur cette requête, la Chambre reprend par référence le droit applicable
4 visé dans sa décision relative à la requête pour les mesures de protection en faveur
5 du premier témoin de l'Accusation, c'est-à-dire l'écriture 824.

6 La Chambre a examiné, en particulier, le lieu de résidence du témoin et de sa famille
7 et la situation prévalant en matière de sécurité, le degré minimum de protection
8 actuelle octroyé, dans quelle mesure est-ce que le témoin peut être vulnérable en
9 conséquence de sa position passée ou présente au sein de la communauté, la nature
10 de la déposition anticipée du témoin, bien que la Chambre n'ait pas été informée que
11 le témoin ait fait part de menaces directes, les cas documentés également où d'autres
12 témoins, y compris des témoins directs, auraient été menacés en conséquence de leur
13 implication avec la Cour. La Chambre a également tenu compte de la
14 recommandation de l'Unité des victimes et des témoins en ce qui concerne la
15 situation de sécurité du témoin.

16 Néanmoins, la Chambre souligne que s'agissant des incidents de sécurité allégués
17 soulevés par le représentant légal des victimes au sujet de ce témoin, il faut des
18 documents d'appui pour la Chambre. Il faut fournir des pièces d'appui pour la
19 Chambre de manière à ce que de telles allégations puissent être prises en
20 considération.

21 S'agissant de la demande de participation en tant que victime du témoin, la Chambre
22 note que la perception du témoin de sa situation de sécurité peut avoir évolué
23 depuis que la demande a été remplie il y a plusieurs années. En outre, comme il a été
24 indiqué précédemment, les réponses contenues dans un tel formulaire doivent être
25 lues, en particulier en ce qui concerne le statut de la personne en tant que victime et
26 non pas en tant que témoin devant cette Cour. La Chambre, par conséquent,
27 considère que la réponse fournie dans le formulaire de demande du témoin ne
28 vienne vicier l'information obtenue par ailleurs.

1 À la lumière de ce qui vient d'être dit, la Chambre estime qu'il y a un risque
2 justifiable objectivement s'agissant de la sécurité du témoin et de son bien-être
3 demandant justement qu'effectivement, l'identité du témoin soit protégée par
4 rapport au grand public. La Chambre, en outre, estime que les mesures de protection
5 dans le prétoire demandées ne remettront pas indûment en cause les droits de
6 l'accusé, étant donné que l'accusé et la Défense pourront voir le témoin déposer et
7 entendre la voix du témoin sans déformation.

8 En conséquence, en application de la règle 87 du règlement, la Chambre octroie les
9 mesures suivantes : utilisation d'un pseudonyme pour le procès et la déformation de
10 la voix et du visage pendant la déposition. À la lumière des informations fournies
11 par l'Unité des victimes et des témoins, la Chambre également octroie la mesure
12 spéciale visant l'assistance en matière de lecture en application de la règle 88 du
13 règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la déposition du témoin. Enfin,
14 la Chambre ordonne la déposition des versions expurgées publiques des deux
15 réponses, les écritures 1376 et 1378, avant le 28 juin 2016.

16 Ceci conclut la décision rendue par la Chambre.

17 Nous allons maintenant poursuivre la déposition du témoin, son interrogatoire
18 principal. Madame Solano, je crois qu'il vous reste encore 45 minutes.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:38:26]

20 Q. [14:38:28] Bonjour, Madame le témoin.

21 R. [14:38:30] Bonjour.

22 Q. [14:38:31] J'ai une question au sujet des vidéos qui vous ont été montrées, en
23 particulier l'enfant que vous pensiez reconnaître. Est-ce que vous vous souvenez
24 quel âge avait cet enfant ? En particulier, est-ce que vous vous souvenez s'il avait
25 plus ou moins de 15 ans ?

26 Hier, dans un des documents que je vous ai montrés, une des ONG était montrée,
27 une ONG qui s'appelle FFPM. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que signifie ce
28 sigle ?

1 R. [14:39:16] Je ne suis pas sûre de la signification de toutes ces lettres. Fédération
2 pour la paix mondiale.

3 Q. [14:39:29] Et qui dirige cette ONG ?

4 R. [14:39:40] Je peux répondre à huis clos partiel ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:43] Tout à fait. Est-ce que
6 nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:41:02] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:08] Merci.

26 Madame Solano, vous pouvez poursuivre.

27 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:41:16] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [14:41:17] Ce matin, vous avez déposé en ce qui concerne ce décret de l'UPC dont

1 vous n'avez jamais pu obtenir un exemplaire. Vous avez pu avoir connaissance
2 d'une transcription de la part de vos collègues. Vous avez parlé également de
3 rapports hebdomadaires, vous avez commenté cela ce matin, en ce qui concerne des
4 enfants qui seraient démobilisés, qui étaient démobilisés par l'UPC. Ma question est
5 la suivante : dans votre expérience pendant que vous étiez en Ituri et que vous vous
6 occupiez des enfants soldats au sein de l'UPC, d'après votre expérience, est-ce que
7 l'UPC démobilisait les enfants de moins de 15 ans au sein de leurs rangs ?

8 R. [14:42:14] Je n'ai pas bien compris votre question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:19] Vous allez trop vite,
10 Madame Solano. Vous devez marquer une pause, cinq secondes entre la question et
11 la réponse.

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:42:34]

13 Q. [14:42:34] D'après votre expérience, est-ce que l'UPC aurait libéré ces enfants
14 soldat, tous les enfants de l'âge de moins de 15 ans présents dans ses rangs ?

15 R. [14:42:51] Tous ? Non, certainement pas.

16 Q. [14:42:59] Disons un nombre significatif d'entre eux. Est-ce qu'il y a des
17 indications dans vos rapports hebdomadaires selon lesquels ils libéraient des enfants
18 ? Et il y a ce décret de l'UPC dont vous avez connaissance, est différent d'autres
19 documents, au sujet desquels vous avez déposé qui suggère qu'il y avait un
20 processus au sein de l'UPC de démobilisation des enfants soldats. Et je voudrais
21 savoir si cela confirme votre évaluation globale de la situation des enfants de moins
22 de 15 ans au sein de l'UPC ?

23 R. [14:43:37] C'est vrai qu'après que le décret ait été publié, des enfants ont été libérés
24 de l'UPC. Il n'y avait pas de processus officiel de démobilisation, donc utiliser le
25 terme « démobilisation » ne serait pas correct. Il y avait des enfants qui étaient
26 libérés de certains camps, de certains lieux, par certains commandants. Par ailleurs,
27 nous savons de témoignages directs, de rapports que nous recevions de branches de
28 la Monuc ou d'autres dépositions de... de témoignages de témoins qui étaient

1 toujours associés aux groupes armés. Il n'y avait pas d'indication que tous les enfants
2 présents dans les rangs de l'UPC, qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ou moins...
3 ou plus soient systématiquement libérés ou séparés du groupe. Si nous prenons en
4 considération les estimations qui étaient disponibles dans un de mes rapports dont
5 j'ai parlé ce matin, il y avait des milliers d'enfants. Nous n'avons jamais eu
6 d'indication selon laquelle des nombres importants d'enfants aient été libérés. Mais
7 oui, c'est vrai que certains étaient effectivement libérés.

8 Q. [14:45:10] Dans vos entretiens avec les enfants de l'UPC, qui avaient servi au sein
9 de l'UPC, est-ce que vous vous souvenez qu'ils vous aient parlé des conditions dans
10 les camps militaires ?

11 R. [14:45:38] Oui.

12 Q. [14:45:39] Est-ce que vous pourriez décrire les conditions selon ce que vous ont dit
13 les enfants ?

14 R. [14:45:44] D'après les témoignages que j'ai entendus, et ces informations ne
15 venaient pas de tous les enfants, certains des enfants donnaient des indications sur
16 leurs conditions d'entraînement, d'autres pas. En tout cas, dans la majorité de leurs
17 témoignages, les enfants faisaient part de conditions de vie dures. Ils étaient mal
18 nourris. Certains disaient qu'ils devaient eux-mêmes chercher à manger dans les
19 villages alentour ou dans les maisons. Ils faisaient part aussi de cet entraînement
20 militaire qui était vraiment difficile physiquement et émotionnellement, certains
21 d'entre eux disant qu'ils étaient maltraités, qu'ils étaient frappés s'ils ne suivaient pas
22 les ordres ou s'ils ne respectaient pas les ordres complètement.

23 Q. [14:47:00] Est-ce que vous vous souvenez si les enfants vous ont déclaré de quelle
24 manière ils étaient frappés et quel était le type d'ordres qu'ils ne suivaient pas qui
25 conduiraient à ce qu'ils soient frappés?

26 R. [14:47:19] Pendant l'entraînement ?

27 Q. [14:47:22] Oui.

28 R. [14:47:24] S'ils ne respectaient pas les ordres correctement... je parle de... des

1 enfants, par exemple, qui disaient qu'ils ne pouvaient pas répéter les chants
2 correctement et ces enfants étaient frappés à cause de ça. Je ne me souviens pas
3 d'exemple précis.

4 Q. [14:47:52] Est-ce que vous vous souvenez si les enfants ont décrit ces passages à
5 tabac, qui les frappait et avec quoi ?

6 R. [14:48:02] Certains des commandants, avec des bâtons ou avec des morceaux de
7 bois et quelquefois avec des armes.

8 Q. [14:48:14] Est-ce que les enfants vous ont dit où est-ce qu'ils dormaient pendant
9 qu'ils étaient en entraînement ?

10 R. [14:48:22] Ça dépendait. Bon, certains ont parlé de huttes, d'autres de trous,
11 quelquefois à l'air libre ; ça dépend.

12 Q. [14:48:36] Quelle était la situation des jeunes filles qui servaient au sein de l'UPC ?

13 R. [14:48:43] Beaucoup de témoignages entendus disaient que les filles n'étaient pas
14 mieux traitées que les garçons, qu'il ne leur était pas porté de soins particuliers ou
15 d'attentions particulières. Beaucoup de témoignages indiquent des abus sexuels de la
16 part des commandants essentiellement, mais également de la part des autres soldats,
17 des soldats hommes.

18 Q. [14:49:27] Des abus sexuels, qu'est-ce que vous entendez par là ?

19 R. [14:49:32] Différentes choses. Certaines disent avoir été violées pendant leur
20 association. D'autres disent qu'on les avait mariées, mariées, pas un mariage officiel
21 en tant que tel, mais être considérée comme épouse des commandants. Certaines des
22 filles ont indiqué que lorsqu'elles étaient d'abord mariées à l'un d'entre eux, ensuite
23 elles étaient données à un autre et puis encore à un autre. Certaines ont indiqué
24 qu'elles avaient dû subir un avortement. L'une d'entre elle a déclaré qu'elle avait
25 avorté à cause de mauvais traitements. Une autre a dit qu'elle avait avorté à cause
26 des mauvaises conditions de vie. D'autres ont déclaré avoir avorté parce qu'elles ne
27 savaient pas qui était le père de l'enfant. Certaines des filles, du fait qu'elles étaient
28 enceintes, étaient renvoyées des groupes parce qu'elles n'étaient plus utiles.

1 Beaucoup de garçons indiquaient que les filles dans le camp ne dormaient dans le
2 même endroit que les garçons, mais qu'elles dormaient la plupart du temps avec les
3 commandants. Elles devaient aller passer la nuit avec les commandants et, donc,
4 avoir une relation sexuelle avec ces commandants.

5 Q. [14:51:19] Qui, si vous le savez, qui s'occupait des tâches domestiques dans ces
6 camps ? Vous savez, par exemple, la cuisine, qui s'occupait de ces tâches ?

7 R. [14:51:35] Eh bien, c'étaient les filles ; ça faisait partie de leurs tâches, même s'il y
8 avait d'autres enfants qui y participaient. Tous les enfants... enfin presque tous les
9 enfants, les garçons et les filles, presque tous ont indiqué qu'ils devaient aller
10 chercher de l'eau, de quoi manger, mais c'était surtout les filles qui étaient en charge
11 de la préparation des repas.

12 Q. [14:52:19] Pendant vos entretiens avec ces enfants, est-ce que vous avez appris les
13 noms des commandants qui étaient accusés par ces enfants de les avoir violés ?

14 R. [14:52:29] Oui. Oui, oui. Je crois, oui. Ces informations sont sûrement incluses
15 dans les récits individuels que j'ai documentés et qui sont disponibles pour la Cour.

16 Q. [14:52:48] Est-ce que vous vous souvenez de certains de ces noms ?

17 R. [14:52:59] Non. Non.

18 Q. [14:53:03] Est-ce que vous vous souvenez de l'âge de ces filles qui vous ont dit
19 qu'elles avaient été violées pendant qu'elles étaient soldat au sein de l'UPC ?

20 R. [14:53:17] Je pense que certaines d'entre elles avaient moins de 15 ans.

21 Q. [14:53:23] Qu'est-ce qui vous conduit à penser cela ?

22 R. [14:53:29] Si je me souviens bien, le viol ne touchait pas un âge particulier pour les
23 filles. Les plus jeunes n'étaient pas préservées, les plus âgées non plus. Je me
24 souviens d'une fille qui m'a dit qu'à un moment donné, elle avait été protégée parce
25 qu'il y avait un officier adulte présent, une femme officier présente, mais je ne me
26 souviens pas précisément.

27 Q. [14:54:18] Merci. Est-ce que les enfants vous ont parlé d'une durée standard de
28 leur entraînement au sein de l'UPC ?

1 R. [14:54:42] Il n'y avait pas de durée standard. Les enfants parlaient d'une période
2 allant de deux semaines à trois mois. Ça variait.

3 Q. [14:54:49] Et sur la base de vos contacts avec ces enfants, quels étaient les rôles de
4 ces enfants une fois qu'ils avaient terminé leur entraînement ?

5 R. [14:55:06] La plupart d'entre eux participaient à des combats, certains d'entre eux
6 étaient des escortes, des gardes du corps. Certains d'entre eux gardaient des
7 bâtiments. La plupart d'entre eux disaient qu'ils participaient à des combats.

8 Q. [14:55:35] Et lorsque vous dites « la plupart d'entre eux », est-ce que vous pensez à
9 une tranche d'âge particulière ?

10 R. [14:55:43] Tous les âges.

11 Q. [14:55:46] Donc, des enfants de l'âge de 15 ans ou en dessous de l'âge de 15 ans ?

12 R. [14:55:53] Oui, ils seraient inclus aussi.

13 Q. [14:55:57] Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que « certains de ces
14 enfants étaient des escortes » ? Qu'est-ce que ça signifie exactement ?

15 R. [14:56:09] Ils accompagnaient des commandants, ils restaient avec des
16 commandants, en tant qu'aide.

17 Q. [14:56:31] Est-ce que ces enfants vous ont dit s'ils devaient porter des armes
18 lorsqu'ils étaient au sein de l'UPC ?

19 R. [14:56:40] Tous, tous ont indiqué qu'ils avaient suivi un entraînement avec des
20 armes et qu'ils avaient utilisé des armes.

21 Q. [14:56:53] Est-ce que vous savez quel genre d'arme ils utilisaient ?

22 R. [14:56:55] Ils ont donné des noms différents. Certains, je ne sais pas exactement ce
23 que c'est. Ils ont parlé de SMG, ce sont de petites mitraillettes, AK-47, kalachnikov.
24 D'autres ont parlé de Nato ; je ne sais pas exactement ce que c'est. D'autres ont parlé
25 de RPG, *Repelled Propelled Grenade*, je crois que c'est ce que cela signifie.

26 Q. [14:57:38] Est-ce que vous vous souvenez de noms de commandants de l'UPC qui
27 avaient des enfants dans leur escorte ?

28 R. [14:57:51] Bon, les enfants nous ont donné tant d'informations... en tout cas, les

1 principaux commandants étaient nommés : Kisembo, Bosco, ça ne fait pas de doute.
2 Et puis d'autres, comme escorte... enfin, il faudrait que je reprenne mes notes pour
3 vous donner des informations précises à ce sujet.

4 Q. [14:58:18] D'après ce que vous savez, est-ce que les viols commis au sein de l'UPC
5 contre des filles étaient punis ?

6 R. [14:58:32] Dans certains cas, oui, parce que j'ai entendu le témoignage d'une jeune
7 fille qui a indiqué qu'elle avait été gravement, enfin si je peux m'exprimer ainsi,
8 violée. Enfin, en tout cas, qui avait subi des violences graves, y compris le viol. Eh
9 bien, cette fille a déclaré que le perpétreur (*[phon.]*) n'avait pas été puni par son
10 commandant et qu'elle avait reçu, elle, une assistance médicale appropriée.

11 Q. [14:59:18] Je comprends votre réponse, elle a été enregistrée correctement. Mais
12 ma question était la suivante : est-ce que les viols perpétrés contre les filles au sein de
13 l'UPC étaient punis ? Et au début de votre réponse, vous avez dit : « Je pense que
14 dans certains cas, ils avaient été punis et dans d'autres cas, non. » Et là, vous avez dit
15 que l'auteur n'avait pas été puni.

16 R. [14:59:46] Oui, oui. Non, il a été puni. Il a été puni. Excusez-moi, je me suis mal
17 exprimée.

18 Q. [14:59:47] Est-ce que vous avez entendu parler d'autres cas où d'autres filles aient
19 parlé d'avoir été violées pendant qu'elles étaient au sein de l'UPC et disant ensuite
20 qu'il y avait eu punition, sanction ?

21 R. [15:00:05] Non, je ne m'en souviens pas.

22 Q. [15:00:09] Vous souvenez-vous de combats spécifiques dont les enfants auraient
23 parlé et dans lesquels ils auraient combattu ?

24 R. [15:00:19] Non, il y en a eu beaucoup trop. Oui. En fait, il y en avait beaucoup
25 trop. Je pourrais vous donner une liste de tous les villages d'Ituri dont je me
26 souviens.

27 Q. [15:00:39] C'est bien. Ce n'est pas nécessaire.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:00:43] Monsieur le Président, j'ai besoin de

1 quelques instants, avec votre indulgence.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:50] Bien.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:01:27] Merci, Monsieur le Président. Je vous
4 remercie.

5 Q. [15:01:32] Madame, avez-vous jamais entendu parler de cette expression, « Effacer
6 les tableaux » ?

7 R. [15:01:41] Oui.

8 Q. [15:01:41] Et de quoi a s'agit-il?

9 R. [15:01:42] Il s'agit d'une opération qui a été menée à la fin de 2002 dans la région
10 au sud de Bunia et au nord de Beni, une opération menée par des troupes du MLC
11 RCD/N à l'époque, certains éléments de l'UPC, en tous les cas. Et la Monuc a mené
12 une enquête particulière sur cet événement et a publié un rapport qui, je crois,
13 d'ailleurs, est public.

14 Q. [15:02:26] Et comment savez-vous que l'ONU a publié un rapport sur cette
15 enquête ?

16 R. [15:02:31] Eh bien, je faisais partie de cette enquête, j'y ai participé et je pense que
17 le niveau d'atrocités commises au cours de cette opération était tel qu'on a ressenti la
18 nécessité de publier ces informations aussi rapidement que possible pour attirer
19 l'attention de toute la communauté internationale et nationale pour mettre un terme
20 à cela et pour faire en sorte que les auteurs soient poursuivis.

21 Q. [15:03:14] En dehors de vous-même, qui a participé à cette enquête ?

22 R. [15:03:19] Il y a un autre responsable de la protection de l'enfance qui faisait partie
23 de la mission la première semaine et, ensuite, j'ai couvert le reste de la période. La
24 mission était menée par la section des droits de l'homme de la Monuc, Sonia Bakar
25 étant à la tête de cette mission. Et il y a eu également des observateurs militaires, au
26 moins une personne de la politique civile, un responsable politique, et nous étions
27 également aidés par au moins une personne, pour ne pas dire deux, du bureau
28 d'information publique.

1 Q. [15:04:00] Et pendant cette mission, comment est-ce que vous communiquiez avec
2 les personnes avec lesquelles vous échangez et vous parliez ?

3 R. [15:04:14] Bien, il y avait différentes types de personnes, divers types de contacts.
4 Les responsables de communautés ont été interviewés et une personne appartenant
5 au personnel militaire. En fait, nous avons interviewé beaucoup de victimes, de
6 nombreuses victimes à Butembo, Beni, et également beaucoup de personnes
7 déplacées qui étaient logées sur la route menant à Mombasa. Ce n'étaient pas
8 exactement des camps, mais les personnes déplacées s'y trouvaient.

9 Q. [15:05:07] Vous souvenez-vous de combien de personnes vous avez
10 interviewées ?

11 R. [15:05:14] Non, mais il y en avait beaucoup, plusieurs centaines, je dirais. Non,
12 sincèrement, je ne me souviens pas du chiffre exact.

13 Q. [15:05:24] Et quel était votre rôle particulier au cours de cette mission ?

14 R. [15:05:30] Il m'avait été demandé de parler aux enfants, aux victimes, et donc de
15 prendre des notes sur les violations commises contre les enfants. Et j'ai été beaucoup
16 plus axée sur l'entretien et des interviews d'enfants et de femmes. Et je devais
17 également m'assurer que pour les enfants, pour les plus touchés et les plus
18 traumatisés, qu'il y ait également une réponse et que nous puissions leur offrir les
19 soins et la protection dont ils avaient besoin, dont on avait besoin pour ces enfants
20 identifiés.

21 Q. [15:06:11] Et comment est-ce que vous avez enregistré les informations que ces
22 personnes vous ont données ?

23 R. [15:06:18] Sur un cahier.

24 Q. [15:06:24] Et qu'est-il arrivé à ces notes ?

25 R. [15:06:28] À mon cahier, je ne sais pas. Je ne me souviens pas exactement, pour
26 cette mission, mais je suppose... en fait, je ne suis plus tout à fait sûre. Je pense avoir
27 tapé à la machine ces notes et les avoir partagées avec le responsable de l'équipe.

28 Q. [15:06:54] Et qu'est-ce que vous avez trouvé pendant cette enquête, qu'est-ce qui s'est

1 passé pendant cette opération : « Effacer les tableaux » ?

2 R. [15:07:04] Des violences systématiques à l'encontre de civils. Nous avons
3 également pris des notes sur des personnes qui avaient été poursuivies et exécutées
4 sommairement. Il y a toutes sortes d'atrocités qui ont été commises pendant ces
5 opérations. Il y a des gens qui ont été brûlés vifs dans leur maison, qui ont été
6 poursuivis dans les forêts, sur la route. Il y a également eu des actes de cannibalisme.
7 Et des hommes... enfin des garçons qui ont pu violer même des membres de leur
8 famille, certains d'entre... de leurs enfants, même. Des gens qui étaient découpés en
9 morceaux. D'autres personnes qui mangeaient des parties de corps humain. C'était...
10 oui, enfin, c'était dur.

11 Q. [15:08:14] Madame, du côté de l'UPC, vous souvenez-vous de noms de
12 commandants indiqués comme ayant participé à cette opération ?

13 R. [15:08:27] Oui, il y en avait. Ils sont dans le rapport, mais je ne m'en souviens pas.

14 Q. [15:08:32] Et comment est-ce que le rapport avait été rédigé ?

15 R. [15:08:37] Bien, là encore, toutes les notes qui avaient été prises par les différents
16 membres de la mission avaient contribué à l'élaboration de ce rapport. La
17 personne... ou l'auteur principal de ce rapport est Sonia Bakar, avec l'aide du
18 responsable de la politique. Oui, oui.

19 Q. [15:09:13] Avez-vous joué un rôle dans la rédaction de ce rapport ?

20 R. [15:09:17] J'ai contribué à certaines parties de ce rapport et je pense avoir lu le
21 rapport ou des parties de ce rapport, mais j'ai probablement lu un brouillon, un
22 projet de document.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:09:41] Monsieur le Président, je voudrais montrer
24 le document DRC-OTP-0100-0314. C'est un document... je pense qu'il s'agit de
25 l'onglet 22 mais... oui, oui, si. C'est bien l'onglet 22.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:10:10] Madame Solano, pourriez-vous indiquer le niveau
27 de confidentialité du document, s'il vous plaît ?

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:10:17] Public. Merci.

1 Pourrions-nous passer à la deuxième page de ce rapport, s'il vous plaît ?

2 Q. [15:11:05] Et Madame, vous avez donc dans votre classeur ce document à
3 l'onglet 22.

4 (*Le témoin s'exécute*)

5 Reconnaissez-vous ce document ?

6 R. [15:11:34] Oui, c'est le document dont je parlais.

7 Q. [15:11:35] Je vous demanderais de rester à l'onglet 2, il y a une table des matières
8 concernant le rapport. Pourrez-vous nous indiquer la ou les sections du rapport
9 auxquelles vous avez contribué et qui ont été rédigées sur la base de vos notes ?

10 R. [15:11:58] Je pense que j'ai reçu des témoignages qui ont contribué à toutes les
11 parties du rapport, mais essentiellement la section sur les enfants, la section 5b.

12 Q. [15:12:13] Pourriez-vous passer, s'il vous plaît, à la page 5, la page 0318 ?

13 R. [15:12:28] Oui.

14 Q. [15:12:47] Au milieu du paragraphe il y a une phrase qui commence
15 par « *similarly* », de même, et qui fait référence au nombre de cas de viols,
16 notamment des jeunes filles et des femmes entre 12 et 22 ans, et il est dit que le
17 nombre de ces viols a augmenté de façon alarmante.

18 R. [15:13:06] Excusez-moi, je n'y suis pas. C'est la page 5 du rapport ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:14] Et nous n'y sommes
20 pas non plus... Ah ! si, ça y est.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:13:26] Je vois qu'il y a une erreur dans la
22 transcription concernant la page. C'est peut-être moi qui me suis trompée. Et il s'agit
23 de la page 0318, et nous regardons le paragraphe 8.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Q. [15:14:03] Madame, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ou qu'est-ce qui était
26 tellement alarmant concernant le nombre de viols ?

27 R. [15:14:16] Nous avons reçu des informations concernant un nombre important de
28 viols pendant cette opération, des informations qui nous ont amenés à penser que les

1 viols étaient commis de manière systématique et que ce n'étaient pas des choses qui
2 se produisaient par accident ou parce que certains soldats ne savaient pas se
3 comporter correctement. Mais le nombre de viols semblait extrêmement élevé.

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pourriez-vous passer à la page 15. Il s'agit donc de la
5 page 0328. Et au paragraphe 66... excusez-moi, je n'ai pas la bonne référence. Est-ce
6 que vous pourriez passer, s'il vous plaît, à la page 22, c'est-à-dire la page 0335. Et au
7 paragraphe 112, en haut de la page, il est dit que l'équipe a reçu des témoignages
8 concernant l'exécution sommaire de 24 enfants par le MLC et les soldats du MLC et
9 du RCD à Mambasa, Lwemba, Erengeti Komanda et Byakato, ainsi que neuf enfants
10 qui ont été victimes des soldats de l'UPC à Nyankunde.

11 Q. [15:16:49] Savez-vous, Madame Peduto, qui au sein de l'équipe avait reçu ces
12 témoignages ?

13 R. [15:16:56] Probablement pas une seule personne, nous recueillions des
14 informations reçues par différents membres de l'équipe.

15 Q. [15:17:13] Et en bas de cette page, au début du paragraphe 118, il y a un sous-titre
16 qui s'appelle « Abus sexuel et recrutements forcés / disparition de jeunes femmes ».
17 Est-ce que vous pourriez lire ce paragraphe, tout particulièrement la dernière phrase
18 concernant deux affaires d'enlèvement de filles par les soldats UPC à Komanda ? Et
19 ma question est la même : savez-vous qui dans l'équipe a recueilli ces informations ?

20 R. [15:18:05] Je ne m'en souviens pas.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:18:44] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
22 les juges, je vois qu'au chapitre 5b de ce rapport qui porte sur les enfants victimes
23 d'abus et qui va depuis le paragraphe 111 jusqu'au paragraphe 136, et je voudrais
24 demander à ce qu'il soit versé au dossier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:06] La Défense a des
26 objections ?

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:19:08] Oui, Monsieur le Président. Le témoin ne
28 nous a pas donné suffisamment d'informations pour savoir sur quoi sont basées ces

1 sections. Est-ce que c'est sur son travail ? Est-ce qu'elle se souvient que cela est bien
2 basé sur son travail ou vérifiant les différents détails particuliers mentionnés ici ?
3 Ou, en tous les cas, qu'il y ait un certain degré de précision qui puisse vous aider.
4 Donc, je pense qu'en tant que juges professionnels, vous pouvez regarder cela et voir
5 que par rapport aux questions qui ont été posées, est-ce que vous acceptez qu'il n'y a
6 pas là de valeur probante pour accepter le versement au dossier. Merci, Monsieur le
7 Président.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:19:46] Merci, Monsieur le Président. Bien, le
9 témoin a dit qu'elle pense avoir reçu des témoignages qui ont contribué à l'ensemble
10 des parties du rapport, mais plus particulièrement la section concernant les enfants,
11 c'est-à-dire la section 5b. Et si vous l'acceptez, je peux demander au témoin de passer
12 en revue quelques paragraphes dans cette section.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:12] Je pense que c'est là
14 que la remarque de M^e Gosnell est, d'une manière générale, exacte. Donc, si vous
15 pouviez un petit peu, sur cette base, essayer d'améliorer un petit peu votre demande,
16 ce serait une bonne chose. Mais je crois que ce sont là vos trois dernières minutes,
17 donc c'est votre dernier point.

18 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:20:36]

19 Q. [15:20:36] Madame Peduto, pour ma dernière question, je voudrais vous
20 demander si vous pouvez dire aux juges quelle est l'image de Bosco Ntaganda qui
21 ressortait du témoignage des enfants que vous avez interviewés lors des entretiens.
22 Était-il décrit comme une personne ou un commandant, comme une personne ou un
23 commandant par les enfants que vous avez interviewés ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:21:08] Maître Gosnell.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:21:09] Objection. C'est vague. A quel moment,
26 quelles personnes ? C'est un petit peu rapide et trop large.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:21:15] Objection acceptée. Je
28 pense qu'effectivement, c'est un avis extrêmement vaste, large et qu'on ne peut pas

1 vraiment mettre cela dans un avis synthétique. Objection acceptée.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:21:35]

3 Q. [15:21:35] Madame, est-ce vous vous souvenez d'histoires particulières qui vous
4 auraient été racontées par des enfants que vous avez interviewés et qui avaient été
5 des soldats de l'UPC concernant M. Bosco Ntaganda ?

6 R. [15:21:47] M. Bosco Ntaganda était connu ou était signalé comme étant quelqu'un
7 de très violent. J'ai déjà donné ces informations auparavant. Mais un enfant a dit
8 avoir été le témoin d'une exécution dont M. Bosco était l'auteur et ceci, donc,
9 pendant l'entraînement de cet enfant. Et il était signalé comme étant très violent. Un
10 des surnoms qui lui avaient donnés était celui de « *Terminator* ». Et il était
11 probablement la personne qui semblait vraiment faire le plus peur aux enfants. Dans
12 tous les témoignages que j'ai reçus de beaucoup d'entre eux, c'est ce qui a été dit. Ça,
13 c'était donc pour résumer ce qui en ressortait.

14 Q. [15:22:57] Est-ce que l'une des filles que vous avez interviewées vous a parlé... ou
15 est-ce que parmi les filles que vous avez interviewées, il y en a qui avaient servi sous
16 les ordres de M. Ntaganda et, si tel est le cas, quelle était leur expérience?

17 R. [15:23:19] Je ne m'en souviens pas.

18 Q. [15:23:22] Est-ce que les enfants interviewés vous ont dit s'ils avaient été en
19 contact avec Bosco Ntaganda pendant qu'ils se trouvaient au camp d'entraînement
20 militaire ?

21 R. [15:23:33] Oui, effectivement.

22 Q. [15:23:34] Et quel était le rôle de M. Ntaganda ?

23 R. [15:23:39] Pendant la formation, l'entraînement ?

24 Q. [15:23:43] Oui.

25 R. [15:23:45] Mais les enfants parlaient de M. Ntaganda comme étant l'un des
26 commandants... leur propre commandant, pardon.

27 Q. [15:23:54] Et savez-vous, Madame, quel était le rôle général de M. Ntaganda au
28 sein de l'UPC ?

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 R. [15:24:02] Cela dépendait de quel moment dans le temps, mais en 2003, je pense
2 qu'il était un G3 adjoint.

3 Q. [15:24:24] Est-ce que cela signifie qu'il était chargé de quelque chose en
4 particulier ?

5 R. [15:24:28] Il travaillait avec le département des opérations militaires, la cellule des
6 opérations militaires.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:24:33] Monsieur le Président, j'ai encore une
8 dernière question que j'aimerais pouvoir poser.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:38] Votre temps est
10 terminé, Madame Solano ; je suis désolé. Vous le saviez à l'avance. Donc, vous devez
11 terminer maintenant. Et pour ce qui est de l'objection qui a été faite contre le
12 versement au dossier de ce 5b, de la partie 5b du rapport, l'objection est acceptée.
13 Nous y faisons droit parce que vous n'avez pas amélioré quoi que ce soit, je peux le
14 confirmer. Donc, merci, Madame Solano. Donc ce dernier document n'est pas versé
15 au dossier.

16 Et maintenant le moment est venu de demander à M^{me} Pellet, parce qu'au départ, elle
17 avait indiqué son intention d'interroger le témoin sur les points suivants :
18 premièrement, son expérience dans l'entretien et le recueil des récits des enfants
19 soldats concernant le conflit en Ituri.

20 B, l'expérience du témoin concernant les différents types de victimisation des enfants
21 soldats.

22 C, la méthodologie générale et la manière dont le témoin a rassemblé les
23 informations figurant dans ses divers rapports.

24 Et D, la méthodologie de recueil et de vérification des informations passées par les
25 enfants soldats, y compris leur âge et leur affiliation.

26 Donc, Madame Pellet, à la lumière de l'interrogatoire principal mené par M^{me} Solano,
27 est-ce que cela engendre une modification dans votre première requête ?

28 M^{me} PELLET : [15:26:18] Oui, Monsieur le Président. Merci.

1 Je maintiens ma demande en ce qui concerne très brièvement le point A. Je maintiens
2 ma demande en ce qui concerne le point B. Et très brièvement en ce qui concerne le
3 point D. Et donc je ne souhaite plus aborder le point C.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:26:42] Nous avons déjà
5 discuté ou délibéré sur ce point et, de notre avis, B, pas de problème. Et pour ce qui
6 est de C et D, ils avaient, bien entendu, été couverts par M^{me} Solano à notre sens, et
7 ceci concerne A. Comment est-ce que je dois comprendre l'expérience du témoin ?
8 Qu'est-ce que vous entendez par là ?

9 M^{me} PELLET : [15:27:07] Merci, Monsieur le Président. Son expérience, la façon dont
10 elle a perçu les enfants avec lesquels elle a eu des entretiens, l'aspect psychologique
11 et physique de ces enfants.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:27] Bien, Madame Pellet.
13 Donc, nous vous octroyons 10 minutes pour le B essentiellement et le A, si vous
14 souhaitez. Dix minutes.

15 M^{me} PELLET : [15:27:37] Monsieur le Président. J'espère que ça sera suffisant, mais je
16 ferai mon maximum.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:53] Madame le témoin.

18 M^{me} PELLET : [15:27:55] Je pense que le problème de M^{me} le témoin est la langue
19 utilisée.

20 R. [15:27:58] (*Intervention en français*) Exactement. Je me demandais, si vous posez les
21 questions en français, peut-être le plus simple, c'est que je vous réponde en français.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:07] Excellent, parfait. Pas
23 de problème pour les juges.

24 M^{me} PELLET : [15:28:11] Très bien.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LEGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^{me} PELLET : [15:28:20] Bonjour, Madame le témoin. Pour les besoins de la
27 transcription, nous nous connaissons puisque nous nous sommes rencontrées
28 brièvement. Et je représente 283 anciens enfants soldats qui ont été admis à

1 participer à la procédure. Je vais donc vous poser des questions brièvement pour
2 avoir des informations supplémentaires par rapport aux réponses que vous avez
3 apportées à l'Accusation.

4 Q. [15:28:41] Vous avez expliqué à maintes reprises avoir rencontré un grand
5 nombre d'enfants et les avoir reçus en entretien pour des durées qui variaient jusqu'à
6 une heure. Quelle était la situation psychologique et physique de ces enfants
7 lorsqu'ils sont sortis de la milice ?

8 R. [15:29:04] (*Intervention en français*) Ça dépend. Ça dépend vraiment des enfants, du
9 temps qu'ils avaient passé dans... de leur situation familiale, d'abord, je pense, du
10 temps qu'ils avaient passé dans les groupes armés, de leur expérience dans les
11 groupes armés. Certains avaient participé à des combats qui étaient beaucoup plus
12 violents les uns... l'un que l'autre. Ça dépendait aussi de... bien, certainement aussi
13 de leur maturité, pour ne pas parler de leur âge, mais de leur maturité. De... aussi
14 des perspectives qu'ils se donnaient. Ça dépendait aussi visiblement de leur
15 situation enfin, de... oui, de leur situation familiale dans le sens où certains savaient
16 où certains de leurs proches se trouvaient, sinon leurs parents, mais d'autres
17 membres de leur famille. Et cela était peut-être plus... moins perturbé on dira, moins
18 perturbé par leurs perspectives immédiates et peut-être moins... moins effrayés.

19 Q. [15:30:28] Je vais revenir après sur leur réintégration dans leur famille. Est-ce qu'il
20 y avait une différence entre les filles et les garçons...

21 R. [15:30:33] (*Intervention en français*) Oui, oui.

22 Q. [15:30:34] ...d'un point de vue psychologique et physique ?

23 R. [15:30:39] (*Intervention en français*) Oui, même si les... tous les enfants que j'ai
24 rencontrés, très peu se sont effondrés ou ont manifesté une... une faiblesse ou se sont
25 présentés comme étant victimes, très peu. La différence entre les filles et les garçons,
26 bon, c'est... je pense qu'on... enfin, la section avait une approche différente avec
27 les... entre les filles et les garçons. La plupart du temps, j'ai assumé, considéré que
28 les filles avaient des histoires plus compliquées de par les violences sexuelles dont la

1 plupart étaient victimes. Et ce sont des choses que... enfin, ce sont des moments que
2 je ne voulais pas nécessairement approfondir. Je ne pense pas que c'est... enfin, je
3 suis certaine que c'était pas mon rôle de rentrer dans ce type de détails avec elles. Je
4 ne suis ni psychologue, ni médecin, ni travailleur social. Et nous avons la possibilité
5 de référer ces jeunes filles à des professionnels qui pouvaient les entendre et les
6 assister plus... plus... enfin, qui pouvaient les assister, point. Donc, il y a beaucoup...
7 j'ai rencontré pas mal de filles que je n'ai pas interrogées.

8 Une collègue... enfin, on a... on... donc, ces filles étaient prises en charge, pour celles
9 que j'ai pu rencontrer, par des... comme je disais, par des organisations
10 professionnelles, au moins deux, qui elles, s'occupaient de l'aspect psychologique...
11 enfin, de leur situation psychologique, de leur situation familiale et de leur
12 réinsertion dans une vie civile, si ce n'est que... oui, si ce n'est familiale. Une de mes
13 collègues est venue m'assister particulièrement pour documenter les histoires pour
14 celles qui voulaient parler à la Monuc. Celles... on... l'accord... enfin, ce n'était pas
15 un accord formel, mais c'est un... le message qui avait été partagé avec les ONG qui
16 s'occupaient de ces jeunes filles était de leur faire savoir que la Monuc documentait
17 les histoires d'enfants qui avaient été associés avec des groupes armés et de leur dire
18 que nous étions à leur disposition si elles voulaient nous parler, pour des besoins de
19 documentation, comme je l'ai expliqué par ailleurs, et certaines ont manifesté cette...
20 ont saisi cette opportunité, si je peux me permettre.

21 Voilà, donc, les entretiens avec les filles étaient en tout cas vraiment réduits à... au
22 minimum.

23 Q. [15:33:34] Merci. Vous avez parlé... vous avez expliqué que vous les envoyiez
24 vers des structures spécialisées. Est-ce que vous savez si la prise en charge
25 psychologique, c'était sur du court terme, de moyen terme, ou ça a continué après
26 votre départ d'Ituri ?

27 R. [15:33:56] (*Intervention en français*) La prise en charge psychologique généralement
28 est faite pour un long terme, évidemment. Enfin, bon, si ... quand les personnes en

1 ont de besoin. Je pense que... enfin, je suis sûre que les programmes d'assistance ont
2 continué après mon départ. Combien de temps, ça, je ne sais pas, parce que je ne me
3 suis pas renseignée. Mais je sais que les programmes, en tout cas, qui étaient au
4 départ sur Bunia ont... ont été étendus sur d'autres zones de l'Ituri qui étaient
5 connues comme étant des zones où les violences sexuelles étaient commises. Donc,
6 ce... enfin, ce... ce programme n'a pas été limité à Bunia.

7 Q. [15:34:36] Merci. Comme je n'ai pas beaucoup de temps à ma disposition, je vais
8 passer maintenant au problème de la réintégration et de la démobilisation et de la
9 réintégration des anciens enfants soldats.

10 R. [15:34:49] (*Intervention en français*) Mm-mm.

11 Q. [15:34:51] Mais d'abord, je voudrais savoir si, à votre connaissance, les parents qui
12 recherchaient, vous en avez mentionnés, qui recherchaient leurs enfants pouvaient
13 aller les récupérer dans les camps s'ils se présentaient ?

14 R. [15:35:04] (*Intervention en français*) Dans les centres de transit, vous voulez dire ?

15 Q. [15:35:12] Attendez, on va se faire gronder, parce qu'on ne marque pas les cinq
16 secondes.

17 Dans les camps d'entraînement, une fois qu'ils avaient été enrôlés, est-ce que vous
18 avez eu connaissance de parents qui... ou d'enfants qui ont réussi à retrouver leurs
19 parents avant même la démobilisation ?

20 R. [15:35:33] (*Intervention en français*) Mais, encore une fois, j'ai peur que ma mémoire
21 me fasse défaut. Je pense que je... je pense avoir connaissance du cas d'un père qui
22 est allé chercher son fils. Je pense qu'il s'appelait Lopa ou quelque chose, mais je ne
23 peux pas vous dire si... non, ce n'était pas... enfin, en tout cas, c'est pas... c'était pas
24 une... quelque chose qui a été rapporté comme faisant partie des pratiques
25 habituelles des parents. Au contraire, on a eu des cas où des parents ont essayé de
26 s'opposer au recrutement et ont été victimes de violences physiques. Un cas de viol a
27 été aussi mentionné à Mahagi, par exemple.

28 Q. [15:36:16] J'aborde maintenant à proprement parler la problématique de la

1 réunification des enfants soldats avec leurs familles ou avec la communauté en
2 général.

3 Encore une fois, basé sur les entretiens que vous avez eus avec ces enfants, est-ce
4 que... ou par la suite, le suivi qui a pu être fait, est-ce que vous avez connaissance de
5 l'attitude des familles face à la réunification avec leurs enfants ? Et si oui, quelle
6 était... quelle a pu être certaine de cette attitude... enfin, de ces attitudes familiales
7 ou communautaires, de façon plus générale ?

8 R. [15:36:54] (*Intervention en français*) Difficile de faire des généralités.

9 Je vais commencer par une généralité... enfin, ça dépend d'où venaient les enfants et
10 leurs conditions de recrutement.

11 On sait, c'est... enfin, je vais faire une remarque qui est très générale et donc, qui ne
12 s'appliquera pas à tous les enfants. Mais certains des enfants qui étaient associés au
13 groupe lendu avaient... restaient autour de leur village ou dans leur communauté
14 d'origine, n'étaient pas trimballés d'un côté ou de l'autre de l'Ituri ou du Congo, en
15 l'occurrence. Donc, ces enfants restant autour de leur communauté et participant à
16 leur protection n'avaient... n'avaient pas de rupture et donc, la réintégration n'était
17 pas vraiment un problème, puisqu'ils n'avaient jamais été véritablement séparés. On
18 a eu des enfants du FNI aussi qui contribuaient pendant les attaques, les combats,
19 pour porter les objets qui étaient volés, les... ce qui était pillé. Donc, ne participent
20 pas nécessairement au combat en tant que tel, mais avaient un rôle plus de support.

21 En ce qui concerne les autres groupes, certains des enfants sont restés aussi proches
22 de leur communauté, pour certains groupes comme le Pusic, par exemple, où on a
23 documenté des histoires d'enfants qui n'avaient pas bougé beaucoup. Donc, ceux-là
24 n'avaient pas été nécessairement séparés de leurs parents ou de leur communauté.

25 Donc, cet aspect-là n'était pas problématique. Par contre, on a eu des enfants qui ont
26 bougé énormément, donc qui ont déconnecté complètement ou de leur famille ou de
27 leur communauté ou des deux. C'est vrai qu'on a eu des témoignages de civils, de
28 personnes qui se disaient avoir... enfin, qui disaient... qui rapportaient avoir peur du

1 retour de ces enfants qui n'avaient pas été encadrés ou qui avaient participé à des
2 atrocités pendant tellement de mois ou d'années qu'ils ne savaient pas dans quel état
3 reviendraient ces enfants et si leurs violences... enfin, les violences qu'ils avaient été
4 amenés à commettre ne les avaient pas rendus... si ces enfants pourraient réintégrer
5 une vie civile malgré les violences qu'ils auraient vues ou commises eux-mêmes. Ça,
6 ça a été des peurs qui ont été exprimées dans les communautés et chez des parents
7 aussi. En même temps, c'est aussi pour cela que lorsque des enfants sortaient, par
8 exemple, des... des troupes de... de l'UPC, il était important d'essayer de récupérer
9 leurs armes ou faire en sorte de s'assurer que les armes avaient été laissées dans les
10 camps militaires et que les commandants, quand ils laissaient les enfants, s'étaient
11 assurés... enfin, s'étaient assurés que les enfants ne partaient pas avec les armes.
12 Donc, je dirais que ça dépend.

13 Les parents à qui... enfin, à qui j'ai pu parler ou les témoignages que j'ai reçus des
14 organisations de protection n'ont pas rapporté de cas de parents qui ne voulaient pas
15 accueillir leurs enfants. Mais on a eu... enfin, en tout cas, moi, en tout cas, un cas, le
16 cas d'un... d'un père qui est venu... qui a ramené des enfants qui avaient été
17 réintégrés dans un centre de transit parce qu'il avait peur de leur re-recrutement.
18 Volontaire ou involontaire, ce n'était pas très clair. C'est vrai qu'à ce moment-là, il y
19 avait une... une vague de re-recrutements, par l'UPC en l'occurrence et que les
20 enfants qui avaient été réintégrés étaient des cibles potentielles pour reformer des
21 troupes plus importantes.

22 Q. [15:41:01] Et est-ce que la réintégration des filles et des garçons posait les mêmes
23 défis aux groupes qui en étaient chargé ?

24 R. [15:41:13] (*Intervention en français*) Oui, pardon, oui, j'aurais dû le... en parler
25 directement. C'est vrai que les filles qui étaient enceintes par exemple et qui avaient
26 des bébés, pour elles, il était... pour certaines d'entre elles, en tout cas, il était
27 vraiment compliqué de retourner dans leurs familles avec un bébé et sans papa, de
28 retourner dans leur famille quand elles avaient été victimes de violences. Enfin, pas

1 mal de filles montraient des signes évidents de perte d'estime d'elle-même et de peur
2 de retourner dans leur communauté en sachant que les communautés savaient ou
3 pouvaient présumer des expériences qu'elles avaient vécues avec les groupes
4 armés. Enfin, les violences sexuelles commises par les groupes armés étaient
5 connues de tous, enfin ça n'a jamais été un secret ou quelque chose qu'il fallait...
6 qu'il fallait vraiment investiguer pour... pour comprendre et connaître. Tout le
7 monde connaissait le sort qui était réservé aux filles qui étaient associées aux
8 groupes armés.

9 Donc, ce... le retour des filles dans leurs familles et les communautés était beaucoup
10 plus compliqué. Certaines... certaines des solutions qui étaient proposées aux jeunes
11 filles les plus âgées ont été de vivre en groupe dans un appartement ensemble, pour
12 qu'elles puissent se supporter aussi, enfin s'aider et s'entraider. Certaines autres filles
13 étaient hébergées dans des familles d'accueil qui étaient suivies avec des... par des
14 assistants sociaux avec des visites régulières, pour s'assurer que justement, leur...
15 leur réinsertion, pardon, à la vie civile se faisait sans heurts et sans menaces, enfin.

16 M^{me} PELLET : [15:43:03] Monsieur le Président, j'ai une question, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:08] Une question, très bien.

18 M^{me} PELLET : [15:43:11]

19 Q. [15:43:13] Hier, ma collègue de l'Accusation vous a montré un tableau qui avait
20 été fait par vos soins avec des colonnes. Et vous avez expliqué que la dernière
21 colonne concernait l'attestation de sortie. Et aujourd'hui, vous êtes revenue sur les
22 problèmes de cette fameuse attestation de sortie, puisque personne, selon votre
23 témoignage, n'arrivait à se mettre d'accord pour pouvoir l'émettre. Je voudrais savoir
24 si, finalement, quelle proportion d'enfants démobilisés, selon... à votre connaissance,
25 ont pu avoir accès à cette attestation de démobilisation ? Si jamais elle a existé.

26 R. [15:43:51] (*Intervention en français*) Honnêtement... eh bien, en 2003, je suis certaine
27 qu'aucune. Et vraiment, je n'ai aucun souvenir d'attestation qui ait été donnée aux
28 enfants, même quand le processus de regroupement des groupes armés dans les

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 camps a commencé en 2004. Est-ce qu'une attestation a été donnée ?

2 Je... je... je suis plus très... pas... je... 2003, c'est sûr, absolument sûr que non. On a
3 bataillé beaucoup. Je suis incapable de vous répondre. Mes excuses.

4 Q : [15:44:36] Vous avez répondu pour 2003 et c'était la période qui m'intéressait.
5 Merci beaucoup, Madame le témoin.

6 M^{me} PELLET : [15:44:37] Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:45] Merci beaucoup,
8 Madame Pellet.

9 Je voudrais revenir à M^{me} Solano un instant. Madame Solano, première question.
10 Nous n'avons pas accepté le versement du dernier document. Est-ce que vous
11 souhaitez que ce document reçoive une cote MFI ?

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:45:11] Oui. De nouveaux éléments de preuve
13 seront apportés au cours de ce procès en ce qui concerne ce document. Et nous
14 voudrions effectivement qu'il soit marqué pour identification, MFI.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:24] Oui, justement, c'est ce
16 que je disais. Alors, le document DRC-OTP-0100-0314 est, pour le moment, identifié,
17 donc marqué pour identification.

18 Deuxième question, Madame Solano. Et veuillez m'excuser, j'ai mal mesuré votre
19 temps et vous avez encore cinq minutes.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :

22 Q. [15:45:56] Madame le Témoin...

23 R. [15:45:57] (*interprétation*) Il faut que je change de langue, apparemment.

24 Q. [15:46:09] Merci, Madame.

25 À votre connaissance, à part la base de données que vous avez maintenue et les
26 dossiers que vous avez tenus pour les enfants soldats, votre intérêt pour les enfants
27 soldats, est-ce que vous savez si la Monuc a établi de telles bases de données pour
28 garder les informations qu'ils avaient recueillies pendant leurs missions ?

1 R. [15:46:45] Oui. Oui, oui. Je sais que la section des droits de l'homme avait, à un
2 moment donné, une base de données qu'ils utilisaient et qu'ils nourrissaient.
3 Pendant la mission d'enquête, nous avons aussi gardé nos dossiers. Nous avons
4 conservé les informations dans une base de données Excel. Nous enregistrons les
5 informations dans ce format spécifique. Et puis ensuite, on compilait l'information.

6 Q. [15:47:15] Si je comprends bien, vous avez également contribué à cette base de
7 données de la section des droits de l'homme ?

8 R. [15:47:22] Pendant la mission d'enquête, oui.

9 Q. [15:47:24] À votre connaissance, quelle autre personne, au singulier ou au pluriel,
10 a ou ont contribué à cette base de données ?

11 R. [15:47:33] La base de données, eh bien, recueillait les informations collectées par
12 tous les membres qui documentaient des incidents.

13 Q. [15:47:45] Est-ce que vous pouvez me donner le nom de l'un ou l'autre d'entre
14 eux, si vous vous en souvenez ?

15 R. [15:47:49] Pendant la mission d'enquête ou en général ?

16 Q. [15:47:53] En général.

17 R. [15:47:55] Eh bien, Sonia Bakar, bien entendu, appartenait à toutes les missions
18 d'enquête, donc elle faisait partie de l'équipe.

19 Q. [15:47:59] Et quel genre d'information est-ce que vous enregistriez dans cette base
20 de données lorsque vous parliez aux enfants soldats ? Est-ce que vous... enfin, on a
21 vu qu'il y avait des colonnes. Est-ce que vous pourriez décrire les colonnes utilisées
22 par la section des droits de l'homme pour la base de données ?

23 R. [15:48:10] Les colonnes, l'endroit où l'entretien avait lieu, la date. Il y avait aussi le
24 témoin, la personne qui donnait l'information, le nom, je crois, l'histoire de cette
25 personne, l'adresse, la langue parlée. Nous avons aussi une série de colonnes en ce
26 qui concerne des informations plus spécifiques sur les victimes individuelles, le
27 nom, l'âge, le groupe ethnique. Nous avons également un endroit pour enregistrer
28 les détails d'incidents spécifiques, sont... donc, les équipes.

1 Q. [15:48:55] Qu'est-ce que vous voulez dire par incident ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:58] Je sais que vous êtes
3 sous la pression du temps, mais il faut vraiment ne pas parler trop vite et respecter
4 les pauses entre les questions et les réponses.

5 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:49:11]

6 Q. [15:49:11] Que voulez-vous dire par ces incidents ?

7 R. [15:49:14] Eh bien, une personne pouvait faire part de trois, quatre, cinq incidents
8 et donc... ou bien nous pouvions avoir quatre ou cinq personnes décrire le même
9 incident et donc, nous avons des lignes spécifiques pour les victimes individuelles.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:49:40] Merci. Est-ce que le greffier d'audience
11 pourrait afficher, s'il vous plaît, le document DRC-OTP-0195-2366.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Il s'agit de l'onglet numéro 40 de votre dossier. Il faut qu'il soit montré de manière
14 confidentielle, s'il vous plaît.

15 Q. [15:50:30] Est-ce que vous pourriez ouvrir le classeur, c'est un document assez
16 long, mais enfin, vous pouvez vous concentrer sur la première page et me dire si
17 vous reconnaissez ce document.

18 Est-ce que vous avez pu examiner ce document pendant la session de préparation de
19 témoins ?

20 R. [15:50:53] Ce document, non.

21 Q. [15:50:59] Madame, est-ce que vous voyez votre nom écrit à la quatrième ligne de
22 la page de couverture de ce document ?

23 R. [15:51:06] Oui.

24 Q. [15:51:08] Quelle était la raison pour laquelle votre nom est indiqué ici ?

25 R. [15:51:13] Eh bien, j'appartenais à l'équipe qui a documenté, bien entendu, un des
26 incidents repris dans la base de données.

27 Q. [15:51:25] Et les colonnes en haut de la première page correspondent à votre
28 souvenir de ce que la base de données contenait ?

1 R. [15:51:33] Oui.

2 Q. [15:51:34] Je n'ai plus beaucoup de temps.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:51:37] Je voudrais faire verser ce document au
4 dossier des preuves.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:41] La Défense ?

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:51:43] Objection, objection. Il y a beaucoup de
7 références qui ne semblent pas avoir un lien avec le témoin, et le témoin semble
8 avoir peu ou pas d'informations à ce sujet. Sur cette base, nous faisons objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:03] Madame le témoin ?

10 R. [15:52:09] J'ai trouvé une page et mon nom est partout. Et pendant cette enquête
11 particulière, je le sais, j'ai contribué davantage que les autres probablement, parce
12 que j'ai passé davantage de temps que les autres enquêteurs dans cette enquête.
13 Sonia Bakar, par exemple. J'ai aidé aussi à compiler toute cette information. Cette
14 version ne semble pas être la version la plus récente. Mais je connais le document et
15 j'y ai contribué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:55] En d'autres termes, il
17 n'y a aucune partie du document que vous ne connaîtriez pas du tout. Il n'y a pas de
18 partie que vous ignoriez ?

19 R. [15:53:02] Je ne connais pas tous les cas documentés par mes collègues, mais les
20 cas où mon nom est indiqué, bien entendu, c'est moi qui ai entré l'information.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:15] Madame Solano ?

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:53:17] Rien de plus de ma part.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:20] Un instant, s'il vous
24 plaît.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:53:33] D'après la décision de
27 la Chambre, ce document est versé au dossier des preuves, mais seulement les
28 parties qui sont directement liées à ce témoin. Ceci est notre décision. Nous avons un

1 numéro pour ce document, ce document qui est en partie versé au dossier des
2 preuves.

3 Madame Solano, est-ce que vous en avez terminé ?

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:54:08] Oui, plus d'autres questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:11] Nous pouvons passer à
6 la Défense. Vous pouvez commencer votre contre-interrogatoire. Pour ce qui est de
7 notre organisation, Maître Gosnell, vous pouvez disposer de vos huit heures. Pour
8 des raisons exceptionnelles, vous pouvez éventuellement demander du temps
9 supplémentaire, mais si vous pouvez mener votre contre-interrogatoire pendant
10 moins longtemps, nous vous en serions reconnaissants.

11 Sur la base de ce que vous avez entendu jusqu'à maintenant, est-ce que vous
12 anticipez avoir besoin de vos huit heures ?

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:54:58] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je
14 ferai de mon mieux, bien entendu. Je ne souhaite pas du tout perdre le temps de la
15 Chambre d'aucune manière que ce soit. Pour le moment, j'ai du mal à vous répondre.
16 J'aurais tendance à penser que je vais effectivement utiliser tout le temps, mais nous
17 verrons comment cela avance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:55:18] Très bien, vous pouvez
19 commencer.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:55:22] Merci beaucoup.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:55:29]

23 Q. [15:55:29] Bonjour, Madame. Mon nom est Christopher Gosnell. Je représente
24 M. Ntaganda, et j'ai quelques questions pour vous aujourd'hui et également dans les
25 jours à venir. Si mes questions ne sont pas claires, s'il vous plaît, demandez des
26 éclaircissements et je ferai de mon mieux.

27 R. [15:55:47] Oui.

28 Q. [15:55:49] Serait-il vrai de dire que votre emploi en tant que chargé de la

1 protection des enfants avec la Monuc couvrirait tous les aspects du bien-être d'un
2 enfant ?

3 R. [15:56:00] Non, pas nécessairement. Nous avons un mandat spécifique : nous
4 sommes conseillers, donc nous devons nous concentrer aussi sur les besoins
5 spécifiques de la mission. Nous devons informer le personnel militaire et civil en ce
6 qui concerne la section de protection des enfants, nous pouvons contribuer à une
7 séance d'information, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour les observateurs
8 militaires. Ça dépend de la région où le conseiller en protection des enfants est
9 déployé. Par exemple, à Bunia et pendant une période précise, nous nous
10 concentrerions... nous nous serions concentrés sur les enfants associés aux groupes
11 armés et forces armées. Dans d'autres endroits, éventuellement, à des questions liées
12 aux conflits et à des questions plus liées à la protection des enfants, comme la
13 vaccination, par exemple.

14 Q. [15:57:12] Mais même à Bunia, les questions de protection des enfants, ce ne serait
15 pas simplement les enfants soldats, n'est-ce pas ?

16 R. [15:57:20] Oui, bien sûr. Le problème... la situation, c'est que j'étais seule pendant
17 une longue période de temps et pendant longtemps, je devais également essayer de
18 convaincre d'autres agences de protection de venir. Et donc, je récoltais beaucoup
19 d'informations différentes que je transmettais à Kinshasa et qui pourraient
20 permettre, par exemple, de susciter une prise de conscience d'autres agences qui
21 pourraient venir... par exemple, nous avons parlé avec les représentants officiels, la
22 police, les procureurs. Nous avons passé beaucoup de temps dans des missions
23 d'exploration pour, disons, susciter une prise de conscience sur différentes questions.
24 Les problèmes de santé à Bunia n'étaient pas bien pris en compte. Je ne peux pas dire
25 qu'il y ait... enfin, il y avait des agents spécialisés qui devaient s'occuper de ces sujets.
26 Moi, personnellement, j'avais des priorités différentes, disons.

27 Q. [15:58:33] Donc, vous étiez seule à Bunia et vous aviez rarement l'aide de
28 quelqu'un d'autre d'agence de protection des enfants. Est-ce que c'est exact ?

1 Pendant... disons en 2003 ?

2 R. [15:58:48] Je n'ai pas compris votre question.

3 Q. [15:58:51] Dans l'ensemble, vous étiez seule, vous aviez rarement l'assistance d'un
4 autre représentant ou d'un autre chargé de protection des enfants ?

5 R. [15:59:06] Oui, quelquefois il y avait quelqu'un qui venait.

6 Q. [15:59:08] Donc, la plupart du temps, vous étiez toute seule?

7 R. [15:59:12] Pour ce qui est de la protection des enfants à la Monuc, oui,
8 malheureusement. Et il y avait d'autres organisations de protection des enfants qui
9 continuaient à travailler, mais le nombre... mais pour être équitable, effectivement,
10 au Congo il y avait très peu de conseillers en protection des enfants. Donc, nous
11 demandions constamment du personnel supplémentaire.

12 Q. [15:59:39] Donc les questions de protection des enfants dans l'ensemble se sont
13 gravement aggravées, disons, avec tous les déplacés internes à Bunia dont nous
14 avons parlé pendant votre déposition ; est-ce exact?

15 R. [15:59:56] C'était des problèmes différents disons.

16 Q. [16:00:00] Ce que je voulais dire, c'est que c'était une tâche extrêmement lourde
17 pour vous, étant donné la situation. Vous étiez seule avec des milliers d'enfants qui
18 arrivaient à Bunia pour essayer de se trouver un refuge ; est-ce exact?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:22] S'il vous plaît, observez
20 les pauses. C'est très difficile pour les interprètes de vous suivre.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:00:30] Effectivement, confirme la cabine
22 française.

23 R. [16:00:32] Eh bien, je n'étais pas toute seule toujours, il y avait des collègues de la
24 section humanitaire qui étaient là aussi. À un moment donné, il y a eu même... il n'y
25 avait pas du tout de chargés des droits de l'homme déployés. Heureusement, nous
26 avons reçu des renforts pour ce qui est de la question humanitaire. Il y avait des
27 ONG internationales et nationales qui étaient présentes et qui s'occupaient, par
28 exemple, des déplacés internes. Au début, c'était difficile, parce qu'il n'y avait pas

1 d'agence spécialisée s'occupant de ces questions présentes mais, petit à petit, la
2 situation s'est améliorée et nous avons pu partager les responsabilités avec certaines
3 de ces agences. Nous avons eu une assistance plus spécifique de la Monuc, en
4 particulier s'agissant de la sécurité, de la logistique, pour l'hygiène, pour les camps,
5 l'installation sanitaire. Tout ça a commencé après le mois de mai. Je pense que tout le
6 monde a essayé d'apporter sa contribution. À un moment donné, vous savez, *Save*
7 *the Children* a décidé d'installer les premiers camps de transit, les camps CTO. La
8 Monuc a contrôlé la zone pour ce qui est de la sécurité ; elle a installé des fils
9 barbelés. Nous avons reçu des canalisations pour l'eau courante. Enfin, bon, vous
10 savez, la Monuc avait des responsabilités compliquées.

11 Q. [16:02:12] Je ne critique pas les Nations Unies, Madame Peduto, que ce soit clair.
12 J'essaie juste simplement d'établir quelque chose de relativement simple. Est-ce qu'il
13 serait équitable de dire que vous étiez débordée par vos tâches lorsque vous êtes
14 arrivée à la fin mai 2003 ?

15 R. [16:02:34] Non, non. Je ne suis pas en train d'essayer de défendre les Nations
16 Unies. Je suis en train d'expliquer qu'effectivement, c'était très, très lourd, la
17 situation était tellement catastrophique et c'était un moment difficile.

18 Q. [16:02:51] Et votre mandat concernait, je pense, tout enfant de moins de 18 ans ;
19 est-ce exact ?

20 R. [16:02:58] Oui.

21 Q. [16:02:59] Ai-je raison de dire que tout au long de votre déposition, en tout cas là
22 où vous n'avez pas dit autre chose, lorsque vous utilisiez le terme enfant au singulier
23 ou au pluriel, vous faisiez référence à des jeunes de moins de 18 ans ?

24 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:03:14] Objection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:16] Oui, Madame Solano.

26 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:03:18] Monsieur le Président, le procès-verbal
27 d'audience parle de lui-même. À certains moments le témoin a expliqué par
28 elle-même et a donné sa position concernant l'âge des enfants auxquels elle faisait

1 référence. Mais tout ceci figure déjà dans le procès-verbal d'audience et mon
2 collègue de la Défense est tout à fait libre de la ramener à des réponses individuelles
3 lorsqu'il recherche quelques éclaircissements, mais je ne pense pas que ce soit
4 approprié de demander au témoin maintenant, sans pouvoir revoir tout ce qu'elle a
5 dit, si les termes qu'elle a utilisés avaient un seul et même sens tout du long.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:55] Peut-être que,
7 Madame le témoin, vous pourriez répondre, parce que je pense que moi-même et
8 M^{me} Solano avons dit clairement que... et avons pu établir clairement, lorsque vous
9 avez été interrogée pendant l'interrogatoire principal, que la plupart des enfants
10 soldats avaient moins de 15 ans. Lorsque l'on parlait d'enfants soldats, c'est des
11 enfants de moins de 15 ans dont on parlait.

12 Donc, Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:04:21] Je peux parfaitement ramener le témoin à
14 un passage qu'elle a cité. C'est simplement une déposition.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:04:29] Oui, c'est peut-être la
16 meilleure façon. Si vous voulez le faire, vous pouvez peut-être la ramener à des
17 parties spécifiques de sa réponse et nous pouvons vérifier ce qu'elle entendait par les
18 termes. Donc, veuillez poursuivre.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:04:42] Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Et
20 pour ma collègue, je fais référence à la page 19, ligne 3 et je vais vous la lire. Je ne
21 sais pas dans quelle mesure il est possible de l'avoir à l'écran, mais ce n'est peut-être
22 pas facile, donc je vais vous lire. La question était que :

23 « J'ai remarqué que vous avez utilisé le terme enfant associé à des groupes armés.
24 Est-ce que c'est un terme technique ? Qu'est-ce que vous entendez par là ? »

25 Et la réponse a été :

26 « Nous faisons référence à des enfants associés à des forces armées ou à des groupes
27 armés comme étant des enfants de moins de 18 ans qui étaient recrutés ou utilisés
28 par l'armée régulière ou par des groupes armés en différentes capacités. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:30] Cette réponse, est-ce
2 que c'était une réponse à ma question ? Parce que je me souviens avoir demandé et
3 dit que cela concernait un tableau particulier.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:05:42] Oui, cette question n'est pas votre
5 question. Oui, je me souviens de votre question dans un contexte spécifique. Là, c'est
6 une question générale que mon éminente confrère (*sic.*) a posé une fois que ce terme
7 avait été utilisé à deux reprises. Et mon éminente confrère (*sic.*) a posé cette question
8 au témoin, et c'était une question générale.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:06:04] Bien, c'est clair
10 maintenant.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:06:06]

12 Q. [16:06:06] Madame le témoin, vous souvenez vous avoir dit cela ?

13 R. [16:06:10] Oui, probablement.

14 Q. [16:06:12] Ma question suivante est : lorsque vous utilisez le terme enfant au
15 singulier ou au pluriel, est-ce que cela signifie quelqu'un ayant moins de 18 ans ?

16 R. [16:06:21] La plupart du temps, à moins que je ne fasse référence à l'enfant d'une
17 personne qui pourrait être beaucoup plus âgée, comme les enfants de ma mère par
18 exemple.

19 Q. [16:06:34] Merci. Nous le comprenons, mais je dirais est-ce que dans votre travail,
20 dans votre travail avec les Nations Unies, lorsque vous utilisez le terme enfant , vous
21 êtes guidée par une définition qui est celle d'un enfant de moins de 18 ans ; est-ce
22 exact ?

23 R. [16:06:53] Oui, à moins que le contraire ne soit spécifié. Oui, dans la plupart des
24 cas, donc, c'est bien cela.

25 Q. [16:06:57] Donc, lorsque nous voyons le terme enfant ... à moins que cela ne soit
26 spécifié autrement...

27 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:07:07] Objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:08] Oui, Madame Solano.

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:07:10] Monsieur le Président, la question a été
2 posée et il y a eu une réponse.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:16] Objection retenue.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:07:20] Bien, j'allais le faire dans un contexte
5 différent, mais pas de problème, Monsieur le Président.

6 Q. [16:07:27] Ai-je raison de le dire que lorsque vous meniez vos entretiens avec des
7 enfants à Bunia en 2003, que votre première préoccupation était de faire la distinction
8 entre les personnes qui avaient 18 ans et plus et ceux qui avaient moins de 18 ans ?

9 R. [16:07:47] C'est exact.

10 Q. [16:07:49] Par exemple, parce que seuls ceux qui ont moins de 18 ans peuvent avoir
11 droit au CTO ; est-ce exact ?

12 R. [16:07:59] Oui. Même s'il est possible que des personnes de plus de 18 ans aient pu
13 être hébergées et protégées et soignées par certaines personnes du centre, comme je
14 l'ai dit hier.

15 Q. Là, ça, c'est un point sur lequel nous reviendrons par la suite. Mais
16 serait-il équitable de dire que ce n'était pas votre priorité de faire la distinction entre
17 ceux qui avaient plus de 18 ans ou moins de 18 ans ; est-ce exact ?

18 R. [16:08:35] C'est exact. C'était un des aspects qui étaient importants, mais
19 néanmoins, ce n'était pas le plus important par rapport à la documentation que nous
20 étions en train de rassembler.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:08:47] Pourrait-on avoir l'onglet 45 du document
22 de la liste de l'Accusation, c'est-à-dire le document DRC-OTP-0208-0284.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:09:06] Monsieur le Président, ce document ne
24 peut pas être vu par le public.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:09:12] Merci pour cette
26 précision.

27 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:09:26] En fait, Monsieur le Président, je m'excuse,
28 mais ce document fait l'objet d'une condition : il ne peut être utilisé qu'à huis clos

1 partiel. C'est une condition posée par les Nations Unies et dont mon confrère est au
2 courant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:09:45] Bien, passons donc à
4 huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 09)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 16 h 23)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:23:33] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:23:39] Merci, Madame la
24 greffière d'audience.

25 Maître Gosnell, veuillez poursuivre.

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:23:45]

27 Q. [16:23:46] Ai-je raison de dire qu'il y a eu des cas où vous êtes arrivée à la
28 conclusion que les personnes que vous avez, vous, interviewées avaient donc

1 exagéré leur âge pour certaines et d'autres, sous-estimé leur âge ?

2 R. [16:24:00] Oui.

3 Q. [16:24:05] Quelle aurait été la raison amenant les gens à se vieillir ?

4 R. [16:24:10] Eh bien, les cas que j'avais à l'esprit, nous avons déjà parlé de ces cas-là,
5 eh bien, ces cas-là étaient à Rwampara. Là, encore, concernant le premier groupe
6 d'enfants avec lesquels nous avons eu la possibilité d'échanger, c'était très bizarre,
7 parce qu'en fait, nous ne connaissions pas vraiment... nous ne savions si les enfants
8 avaient été arrêtés, étaient sous pression ou pas. Et le point que nous essayons... que
9 nous soyons quatre personnes différentes travaillaient pour quatre organisations
10 différentes avec une compétence et des expériences différentes et que nous avons à
11 la fin de l'entretien le même sentiment, c'est-à-dire que la plupart des enfants avaient
12 indiqué un âge qui était probablement plus élevé que le leur, pourquoi pour ce
13 groupe particulier des enfants, je ne sais pas, mais ils étaient dans une situation
14 particulière, et la plupart de ceux à qui j'ai parlé par la suite n'avaient pas d'intérêt
15 ou n'avaient... ils n'avaient pas de raison de nous mentir. La plupart savaient ce qui
16 les attendait dans les centres de transit, ce qui n'était pas beaucoup. Beaucoup de
17 ceux qui avaient été interviewés à l'époque, lorsqu'il n'y avait... l'avaient été lorsqu'il
18 n'y avait pas de centre de transit, donc ils n'avaient rien à gagner de dire qu'ils
19 étaient plus jeunes ou plus âgés que leur âge réel. Ce n'était même pas une question
20 d'intérêt, je ne pense pas.

21 Q. [16:25:48] Hier, à la page 19, ligne 5, on vous a posé une question sur votre
22 définition d'enfants associés aux forces armées et vous avez donné la réponse
23 suivante : « Nous faisons référence à des enfants associés aux forces armées ou à des
24 groupes armés comme étant des enfants de moins de 18 ans qui ont été recrutés ou
25 utilisés par l'armée régulière ou par des groupes armés pour quelle que fonction que
26 ce soit. Ce pouvait être des enfants qui étaient utilisés pendant les combats, d'autres
27 qui étaient utilisés comme gardiens, portiers, espions, cuisiniers ou utilisés
28 également à des fins sexuelles. Donc, le terme est beaucoup plus large que celui

1 d'enfants soldats que l'on utilise quelquefois. » Bien. Ai-je raison maintenant de dire
2 que la notion d'enfants associés à des groupes armés telle que vous la comprenez
3 pourrait en fait inclure des personnes qui n'étaient pas formellement des membres
4 de ces groupes armés ?

5 R. [16:26:57] Si vous me permettez de donner une précision, ce n'est pas ma
6 définition. C'est une définition qui est acceptée de manière très générale par les
7 organisations de la protection de l'enfance et qui est basée sur des normes
8 internationales. J'ai parlé des principes de Paris. Donc, non, mes capacités de... en
9 fait, pourriez-vous répéter votre question parce que je ne suis pas sûre que je
10 réponde correctement.

11 Q. [16:27:27] Est-ce que cela inclut des personnes autres que simplement des
12 membres du groupe ?

13 R. [16:27:32] Qu'est-ce que vous entendez par membres du groupe ?

14 Q. [16:27:37] Bien, permettez-moi de m'exprimer de manière plus concrète. Si, par
15 exemple, quelqu'un allait et venait dans un camp et effectuait des tâches, est-ce que
16 c'était quelqu'un que l'on pouvait décrire comme étant un enfant associé à un groupe
17 armé ?

18 R. [16:27:52] Si c'était en réponse d'un besoin d'un camp militaire ou de personnes ou
19 de membres de groupes armés, l'enfant était considéré comme étant associé aux
20 groupes armés. Si l'enfant ne faisait que passer par le camp militaire pour aller chez
21 lui, alors non, ce n'est pas parce qu'il passait dans le camp qu'il était considéré
22 comme étant associé aux groupes armés. C'est une question de bon sens.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:25] Monsieur Gosnell, si
24 vous avez terminé sur ce point, je vais devoir vous interrompre. Est-ce que vous en
25 avez terminé sur ce point ?

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:28:33] Maître Gosnell, avec micro, s'il
27 vous plaît. Les interprètes ne peuvent pas vous entendre.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:28:39] (*Intervention non interprétée*)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0046

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:28:42] Réponse que les interprètes n'ont
2 pas entendu.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, très bien. Vous avez
4 compris ce que je voulais dire. Bien. Nous allons maintenant nous arrêter.
5 Madame le témoin, merci beaucoup. J'aimerais vous remercier et ça a été une longue
6 journée. Je voudrais vous rappeler, comme d'habitude, que, bien entendu, nous
7 allons poursuivre votre déposition demain, mais que vous ne devez discuter de ce
8 témoignage avec personne d'autre. Je pense que cela est clair pour vous.
9 Bien, merci beaucoup. Et nous allons maintenant lever l'audience et nous nous
10 retrouverons demain matin à 9 h 30.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [16:29:34] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 29*)